



# REGLEMENT INTERIEUR

*Adopté par l'Assemblée Générale des 23 et 24 mars 1985*

*Modifié par l'Assemblée Générale du 23 mars 1986*

*Modifié par l'Assemblée Générale du 12 février 1988*

*Modifié par l'Assemblée Générale du 1<sup>er</sup> février 1990*

*Modifié par l'Assemblée Générale du 4 avril 1993*

*Modifié par le Comité Directeur du 11 octobre 1997*

*Modifié par l'Assemblée Générale du 26 septembre 1999*

*Modifié par l'Assemblée Générale du 2 décembre 2001*

*Modifié par l'Assemblée Générale du 16 mars 2003*

*Modifié par les Assemblées Générales des 20 mars et 19 décembre 2004*

*Modifié par les Comités Directeurs des 3 avril et 5-6 novembre 2005*

*Modifié par les Comités Directeurs des 19 février et 9 septembre 2006*

*Modifié par l'Assemblée Générale du 10 mars 2007*

*Modifié par les Comités Directeurs des 2 mars et 13 décembre 2008*

*Modifié par l'Assemblée Générale du 15 mars 2008*

*Modifié par les Comités Directeurs des 1<sup>er</sup> février et 26 septembre 2009*

*Modifié par le Comité Directeur du 15 mai 2010*

*Modifié par l'Assemblée Générale du 7 mai 2011*

*Modifié par le Comité Directeur du 16 juillet 2011*

*Modifié par le Comité Directeur du 15 décembre 2012*

*Modifié par les Comités Directeurs des 17 janvier, 3 octobre et 12 décembre 2015*

*Modifié par le Comité Directeur du 8 avril et par l'Assemblée Générale du 30 avril 2016*

*Modifié par les Comités Directeurs des 27 janvier et 21 octobre, et par l'Assemblée Générale du 13 mai 2017*

*Modifié par l'Assemblée Générale du 13 avril 2019*

*et Modifié par le Comité Directeur du 15 juin 2019*

TITRE I – COMPOSITION ET MEMBRES.....	5
SECTION 1 : AFFILIATIONS - ADMISSIONS.....	5
ARTICLE 1 : CLUBS	5
ARTICLE 2 : ORGANISMES A BUT LUCRATIF	5
ARTICLE 3 : MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL	6
ARTICLE 4 : MEMBRES ASSOCIES	6
SECTION 2 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	7
ARTICLE 5 : CLUBS	7
ARTICLE 6 : ORGANISMES A BUT LUCRATIF	7
ARTICLE 7 : MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL	8
ARTICLE 8 : MEMBRES ASSOCIES	8
SECTION 3 : LES OFFICIELS .....	8
ARTICLE 9 : OFFICIELS	8
SECTION 4 – LES LICENCES .....	8
ARTICLE 10 : LICENCES	8
SECTION 5 : LES LIGUES REGIONALES ET COMITES DEPARTEMENTAUX .....	13
ARTICLE 11 : CREATION - APPROBATION	13
ARTICLE 12 : COMMUNICATION A LA FEDERATION	13
ARTICLE 13 : POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT	14
ARTICLE 14 : DECISIONS	14
SECTION 6 : LES COMITES NATIONAUX.....	15
ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS	15
ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR	15
ARTICLE 18 : PREROGATIVES	15
ARTICLE 19 : FRANCE BASEBALL	16
ARTICLE 20 : FRANCE SOFTBALL	17
SECTION 7 : LES ORGANISMES NATIONAUX	19
ARTICLE 21 : FRANCE CRICKET	19
ARTICLE 22 : POLE FEDERAL DE FORMATION	19
TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....	20
SECTION 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE .....	20
ARTICLE 23 : POUVOIRS	20
ARTICLE 24 : DELEGATIONS	20
ARTICLE 25 : COMPOSITION	20
ARTICLE 26 : REPARTITION DES VOIX	21
ARTICLE 27 : PERIODICITE	21
ARTICLE 28 : CONVOCATION	22
ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR	22
ARTICLE 30 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR	23
ARTICLE 31 : DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR	23
ARTICLE 32 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE	23
ARTICLE 33 : MODALITES DE DECISION	24
ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX	25

SECTION 2 : LE COMITE DIRECTEUR.....	25
ARTICLE 35 : CANDIDATURES	25
ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS	26
ARTICLE 37 : RESPONSABILITES DES MEMBRES	27
ARTICLE 38 : REUNIONS	27
ARTICLE 39 : CONVOCATION	28
ARTICLE 41 : MODALITES DE DECISIONS	28
ARTICLE 42 : PROCES-VERBAUX	28
SECTION 3 : LE BUREAU FEDERAL.....	29
ARTICLE 43 : COMPOSITION	29
ARTICLE 44 : ATTRIBUTIONS	29
ARTICLE 45 : RESPONSABILITES DES MEMBRES	29
ARTICLE 46 : SOLIDARITE DES MEMBRES	29
ARTICLE 47 : REUNIONS	29
ARTICLE 48 : CONVOCATION	30
ARTICLE 49 : ORDRE DU JOUR	30
ARTICLE 50 : MODALITES DE DECISION	30
SECTION 4 : LE PRESIDENT.....	31
ARTICLE 53 : ELECTION	31
ARTICLE 54 : REMPLACEMENT	31
SECTION 5 : LES COMMISSIONS FEDERALES.....	32
ARTICLE 55 : CREATION	32
ARTICLE 56 : COMPOSITION	32
ARTICLE 57 : ATTRIBUTIONS	32
ARTICLE 58 : REUNIONS	33
ARTICLE 59 : CONVOCATION	33
ARTICLE 60 : DECISIONS	33
ARTICLE 61 : PREROGATIVES - DEVOIRS	33
ARTICLE 62 : LISTE DES DIVERSES COMMISSIONS	34
ARTICLE 64 : LA COMMISSION FEDERALE COMMUNICATION	35
ARTICLE 65 : LA COMMISSION FEDERALE DEVELOPPEMENT	35
ARTICLE 67 : LA COMMISSION FEDERALE FEMME ET SPORT	36
ARTICLE 68 : LA COMMISSION FEDERALE FINANCIERE	36
ARTICLE 69 : LA COMMISSION FEDERALE SPORT ET HANDICAP	36
ARTICLE 70 : LA COMMISSION FEDERALE JEUNES	37
ARTICLE 71 : LA COMMISSION FEDERALE JURIDIQUE	37
LA COMMISSION FEDERALE MEDICALE.....	38
ARTICLE 72 : MISSION DE LA CFM	38
ARTICLE 73 : ORGANISATION DE LA CFM	39
ARTICLE 74 : LA COMMISSION FEDERALE DE LA REGLEMENTATION	40
ARTICLE 76 : LA COMMISSION FEDERALE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE	41
ARTICLE 77 : LA COMMISSION FEDERALE SCORAGE-STATISTIQUES	42
ARTICLE 78 : LA COMMISSION FEDERALE SPORT EN ENTREPRISE	42
ARTICLE 79 : LES COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES	43
ARTICLE 80 : LA COMMISSION FEDERALE TERRAINS ET EQUIPEMENTS	44
ARTICLE 81 : LA COMMISSION FEDERALE VALEURS DU SPORT	44
SECTION 6 : APPEL – EVOCATION.....	45
ARTICLE 85 : APPEL D’UNE DECISION DE COMMISSION OU D’ORGANE REGIONAL OU DEPARTEMENTAL	45
ARTICLE 86 : APPEL D’UNE DECISION DE COMMISSION FEDERALE OU DE COMMISSION DE COMITE OU ORGANISME NATIONAL	45

ARTICLE 87 : APPEL D'UNE DECISION D'UN COMITE OU ORGANISME NATIONAL	46
ARTICLE 88 : APPEL DES DECISIONS DU BUREAU FEDERAL	46
ARTICLE 89 : EFFET DE L'APPEL	47
ARTICLE 90 : EVOCATION	47
SECTION 7 : ASSURANCE .....	47
ARTICLE 91 : CLUBS	47
ARTICLE 92 : CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE	47
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES .....	47
SECTION 1 : RESSOURCES .....	47
ARTICLE 93 : COTISATIONS	47
ARTICLE 94 : LICENCES	48
ARTICLE 96 : PRIX – SERVICES COMMANDES	48
ARTICLE 97 : RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	48
SECTION 2 : ORGANISATION COMPTABLE .....	48
ARTICLE 98 : COMPTABILITE	48
ARTICLE 99 : COMMISSAIRES AUX COMPTES	49
TITRE IV - SERVICES DE LA FEDERATION.....	49
SECTION 1 : LE SECRETARIAT .....	49
ARTICLE 100 : LE SECRETAIRE GENERAL	49
ARTICLE 101 : DOSSIERS	49
SECTION 2 : LA TRESORERIE.....	50
ARTICLE 102 : LE TRESORIER GENERAL	50
SECTION 3 : LE COURRIER .....	50
ARTICLE 103 : CORRESPONDANCES	50
SECTION 4 : LE BULLETIN FEDERAL .....	50
ARTICLE 104 : BULLETIN OFFICIEL D'INFORMATION	50
ARTICLE 105 : ABONNEMENT	50
SECTION 5 : LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE.....	50
ARTICLE 106 : CONSTITUTION	50
ARTICLE 107 : ATTRIBUTIONS	50
TITRE V – DISCIPLINE GENERALE .....	51
ARTICLE 109 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE	51
ARTICLE 110 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE	51
TITRE VI – REGLES PARTICULIERES A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE .....	51
ARTICLE 111 : REGLES PARTICULIERES A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE	51

## **TITRE I – COMPOSITION ET MEMBRES**

### **SECTION 1 : AFFILIATIONS - ADMISSIONS**

#### **ARTICLE 1 : CLUBS**

- 1.1 Peuvent seuls être affiliés à la fédération les clubs dont les statuts sont en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport et dont l'encadrement administratif et technique présente toutes les garanties requises en vue d'une bonne gestion.
- 1.2 Des statuts types sont établis par le bureau fédéral. Après approbation par le comité directeur fédéral, ils prennent valeur de règlement général.
- 1.3 Ces clubs acceptent d'adhérer aux statuts et règlements de la fédération et adressent une demande d'affiliation dans les conditions prévues aux règlements généraux.
- 1.4.1 Le bureau fédéral prononce l'affiliation des clubs.
- 1.4.2 Celle-ci ne devient définitive qu'après approbation du comité directeur fédéral lors de la plus proche réunion.
- 1.4.3 Le bureau fédéral peut, par délégation des pouvoirs du comité directeur fédéral, prononcer l'affiliation définitive d'un club dont les statuts sont conformes aux statuts types.
- 1.5 Toute modification ultérieure qui s'écarterait des statuts types devra être approuvée par le comité directeur fédéral.
- 1.6 Ces clubs doivent licencier tous leurs adhérents (joueurs, dirigeants, techniciens.)

#### **ARTICLE 2 : ORGANISMES A BUT LUCRATIF**

- 2.1 Un organisme à but lucratif au sens de l'article 2.3 des statuts qui souhaite être affilié doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :
  - avoir notamment pour objet, à titre principal ou accessoire, la pratique d'une ou de plusieurs pratiques dérivées du baseball, du softball, du cricket, ou du baseball5 ;
  - signer une convention avec la fédération pour une durée de deux (2) ans, définissant ses droits et obligations en tant que membre affilié ;
  - se conformer aux lois et règlements en vigueur de la fédération, ainsi qu'aux textes et décisions émanant de la fédération ;
  - se comporter avec loyauté à l'égard de la fédération et de ses organismes déconcentrés ;
  - s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la fédération et à l'image des disciplines qui lui sont rattachées ;
  - promouvoir les activités sportives de la fédération ;
  - respecter les règles d'hygiène et de sécurité établies par les règlements de la fédération.
- 2.2 Obligations particulières des organismes à but lucratif.

En complément des obligations générales incombant à tout membre affilié, les organismes à but lucratif sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

  - respecter les obligations qui découlent de la convention signée avec la fédération ;

- appliquer et respecter les règlements de la fédération ainsi que faire respecter à ses membres licenciés, l'ensemble de la réglementation fédérale ;
- ne pas organiser de sessions de formation sans habilitation dûment accordée et signée par la ligue régionale de son ressort territorial après accord de l'Institut National de Formation Baseball et Softball (INFBS) ;
- communiquer annuellement le volume détaillé des licenciés (âge, sexe, discipline(s) pratiquée(s)) et le bilan financier de ses activités en ce qui concerne les disciplines définies à l'article premier des statuts de la fédération.

### 2.3 Droits particuliers des organismes à but lucratif.

Les organismes à but lucratif, qui y seront autorisés par la convention les liant à la fédération, pourront :

- proposer d'organiser des événements sous l'égide de la fédération ;
- bénéficier des garanties d'assurances contractées par la fédération conformément aux articles L.321 et suivants du Code du sport ;
- participer à la gestion de la fédération à travers leurs représentants ;
- exercer toute prérogative et de bénéficier de toute garantie disciplinaire reconnue par les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 3 : MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL**

- 3.1.1 Les membres individuels sont admis par le comité directeur fédéral, soit sur proposition des comités départementaux, des ligues régionales ou des comités nationaux, soit directement sur proposition de celui-ci.
- 3.1.2 Ils payent une cotisation annuelle, comprenant le montant de la licence, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- 3.1.3 Ils peuvent être élus aux postes de dirigeants et faire partie des différentes commissions fédérales ou des organes de déconcentration de la fédération.
- 3.2 Les membres donateurs et bienfaiteurs dont la qualité peut être décernée par le comité directeur fédéral aux personnes physiques ou morales qui payent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- 3.3.1 Les membres d'honneur, dont la qualité peut être décernée par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la fédération.
- 3.3.2 Ce dernier titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale et d'assister au comité directeur fédéral, à titre consultatif, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

## **ARTICLE 4 : MEMBRES ASSOCIES**

- 4.1 Une personne morale qui souhaite être affiliée en tant que membre associé doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :
- ne pas avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines issues du baseball, du softball, du cricket, ou du baseball5, mais contribuer au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci ;
  - signer une convention avec la fédération pour une durée de deux (2) ans définissant, ses droits et obligations en tant que membre affilié.

4.2 Obligations particulières pour les membres associés.

En complément des obligations générales incombant à tout membre affilié, les membres associés sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

- respecter les obligations découlant de la convention signée avec la fédération ;
- participer et collaborer avec la fédération au développement des actions communes relatives aux disciplines définies à l'article premier des statuts de la fédération.

## **SECTION 2 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

### **ARTICLE 5 : CLUBS**

5.1 Le retrait d'un club affilié ne peut être accepté que s'il est demandé par son représentant légal en accord avec les conditions prévues par les statuts de celui-ci et si ce club est en règle avec la fédération, sa ligue régionale, son comité départemental, la trésorerie fédérale, les autres membres de la fédération et qu'il a acquitté la cotisation de l'année en cours.

5.2 La radiation d'un club affilié peut être prononcée, par mesure administrative, par le comité directeur fédéral :

- En cas de non-paiement de la cotisation avant le 1er juin de chaque année, après rappel de la trésorerie resté sans réponse.
- Si le club affilié refuse de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport, dans les deux mois de la notification qui lui sera adressée à cet effet par la fédération.
- Si le club refuse de se mettre en conformité avec les dispositions des articles 1er du présent règlement intérieur et 1 à 5 des règlements généraux fédéraux, dans les deux mois de la notification qui lui sera adressée à cet effet par la fédération.

### **ARTICLE 6 : ORGANISMES A BUT LUCRATIF**

6.1 Pour les organismes à but lucratif, le retrait de l'affiliation peut être consécutif :

- à la dissolution ;
- à un accord contractuel avec la fédération ;
- à la résiliation de la convention conclue avec la fédération pour manquements par l'organisme à but lucratif à ses obligations ;
- au rachat ou au transfert de gestion de l'organisme à but lucratif en cause.

6.2 Dans les cas de retrait de l'affiliation d'un organisme à but lucratif pour manquement aux obligations découlant de la convention le liant à la fédération, la procédure suivante devra être observée :

- après constatation par la fédération d'un manquement aux obligations, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée à l'organisme à but lucratif concerné, l'informant de son obligation à se mettre en conformité avec la convention ;
- en l'absence de mise en conformité dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, la question du retrait de l'affiliation de l'organisme à but lucratif est inscrite à l'ordre du jour du comité directeur de la fédération. Celui-ci, après avoir respecté les droits de la défense (production d'observations sur les manquements reprochés, principe du contradictoire) peut soit :
  - retirer l'affiliation ;
  - donner à l'organisme à but lucratif un délai supplémentaire pour remplir ses obligations ;
  - décider de maintenir l'affiliation.

6.3 En cas de retrait de l'affiliation :

- l'organisme à but lucratif concerné sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision du comité directeur de la fédération. Le retrait de l'affiliation a pour conséquence la résiliation de plein droit de la convention qui unissait le membre intéressé à la fédération ;
- les effets attachés à l'affiliation cessent aussitôt. Les licenciés retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer à un autre organisme à but lucratif affilié.

**ARTICLE 7 : MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL**

7.1 La démission d'un membre à titre individuel ne peut être acceptée que s'il est en règle avec la fédération, sa ligue régionale, son comité départemental, la trésorerie fédérale, les autres membres de la fédération et qu'il a acquitté la cotisation de l'année en cours.

7.2 La radiation d'un membre à titre individuel peut être prononcée, par mesure administrative, par le comité directeur fédéral en cas de non-paiement de la cotisation avant le 1er juin de chaque année, après rappel de la trésorerie resté sans réponse.

**ARTICLE 8 : MEMBRES ASSOCIES**

8.1 S'agissant des membres associés, le retrait de l'affiliation peut être consécutif :

- à la dissolution ;
- à un accord contractuel avec la fédération ;
- à la résiliation de la convention conclue avec la fédération pour manquement par le membre associé à ses obligations ;
- au rachat ou au transfert de gestion du membre associé en cause.

8.2 Les procédures de retrait de l'affiliation des membres associés sont les mêmes que celles décrites aux articles 6.2 et 6.3 du présent règlement intérieur pour les organismes à but lucratif.

**SECTION 3 : LES OFFICIELS**

**ARTICLE 9 : OFFICIELS**

9.1 Sont officiels :

- les membres du comité directeur fédéral,
- les membres d'honneur de la fédération,
- les membres des comités directeur des comités départementaux et ligues régionales,
- les membres des conseils exécutifs des comités et organismes nationaux,
- les délégués fédéraux en fonction sur le terrain,
- Les commissaires techniques en fonction sur le terrain,
- les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,
- les membres des commissions fédérales et nationales, régionales et départementales.

**SECTION 4 – LES LICENCES**

**ARTICLE 10 : LICENCES**

10.1.1 Les licences sont délivrées exclusivement par la fédération, et marquent l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et divers règlements de cette dernière.

10.1.2 Une licence pourra être délivrée par la fédération à toute personne physique qui est domiciliée ou qui réside effectivement sur le territoire français, où qui est domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco.

10.1.3.1 Les licences sont valables pour l'année civile en cours et expirent le 31 décembre de l'année considérée.



10.1.3.2 Lorsqu'un joueur ou une joueuse licencié n'a pas demandé la délivrance d'une nouvelle licence en renouvellement sans discontinuité dans le temps avec la précédente, c'est-à-dire dans les 365 jours de la date d'expiration de sa dernière licence, et qu'ensuite il ou elle demande une licence à la fédération, il ou elle sera considéré comme primo licencié. (code du sport D231-1-2).

- Lors de la demande de licence, le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier devra, afin d'obtenir une nouvelle licence :
  - o accepter les termes et conditions concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,
  - o et faire figurer la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.

La non acceptation des termes et conditions, ainsi que le non renseignement des éléments demandés entraîne l'arrêt du processus de prise de licence.

- Le joueur ou la joueuse ne sera pas soumis aux règles des mutations ordinaire ou extraordinaire.

10.1.4 Les étrangers en situation de tourisme qui sollicitent une licence auprès de la fédération doivent respecter les dispositions légales concernant la durée de séjour sur le territoire français prévues par la législation en vigueur.

10.1.5.1 Les étrangers et les ressortissants de l'un quelconque des pays tiers, qui ont un accord de coopération avec l'Union Européenne (UE), qui sont partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), ou qui sont parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP, et qui ne sont pas ou plus en situation de tourisme doivent produire lors de la demande de leur première licence et de son ou ses renouvellement(s) ultérieur(s), la copie d'un titre de séjour en cours de validité.

10.1.5.2 Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission fédérale de la réglementation.

10.1.6 Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit un avantage financier d'un club ou de la section d'un club, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.

10.2 Il existe des licences :

- pour pratique en compétitions,
- pour pratique non compétitive,
- Non pratiquant.

10.3.1 A l'exception des licences non pratiquant, les licences sont vendues aux clubs affiliés, à jour de leurs cotisations fédérales et aux organismes à but lucratif dont la convention est en vigueur.

10.3.2 Ces licences comprennent, dès lors que son titulaire ne l'a pas refusée, l'assurance définie à l'article 92 du règlement intérieur de la fédération.

10.4 Une carte licence peut être éditée à la demande et à la charge financière du club ou de l'intéressé.

#### INCOMPATIBILITE

10.5.1 Nul ne peut faire partie d'un club affilié à la fédération ou exercer une quelconque fonction à la fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci.

10.5.2 Il en est ainsi notamment pour :

- les membres du comité directeur fédéral,
- les membres d'honneur de la fédération,
- les membres des comités directeur des comités départementaux et ligues régionales,
- les membres des conseils exécutifs des comités et organismes nationaux,

- les délégués fédéraux et commissaires techniques en fonction sur le terrain,
  - les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,
  - les membres des commissions fédérales et nationales, régionales et départementales,
  - les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du comité directeur des clubs affiliés,
  - les dirigeants de la section baseball d'un club omnisports.
- o qui doivent être titulaires, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant, en cours de validité.

#### **1 – DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION**

- 10.6.1 Elles sont divisées en catégories : 19 ans et plus, 18 ans et moins, 15 ans et moins, 12 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins. Celles-ci, sont indiquées directement par l'informatique en fonction de l'âge du licencié.
- 10.6.2 Ces licences permettent de prendre part aux compétitions officielles organisées par la fédération, ses ligues régionales et comités départementaux ou sous son égide, auxquelles le club du licencié participe, et délivrant un titre reconnu et un classement par la fédération.
- 10.7.1 Lors de la prise initiale de licence ou du renouvellement triennal de cette dernière, le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier devra, afin d'obtenir une nouvelle licence ou le renouvellement triennal de cette dernière :
- accepter les termes et conditions concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,
  - et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.
- La non acceptation des termes et conditions, ainsi que le non renseignement des éléments demandés entraîne l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.
- 10.7.2 Pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive obligatoire, le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier devra, afin d'obtenir le renouvellement d'une licence :
- accepter les termes et conditions concernant l'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699\*01 du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,
  - et cocher la case idoine du logiciel de licence de la fédération certifiant être en possession de ce document.
- La non acceptation des termes et conditions ainsi que le non cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de renouvellement de la licence.
- 10.8.1 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.
- 10.8.2 Ces licences permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.
- 10.9 L'attestation collective de licence imprimée par le club du licencié à partir du logiciel de licence de la fédération ne servira pas de pièce d'identité. L'arbitre en chef, le commissaire technique ou le délégué fédéral, devra demander justification de l'identité des licenciés par la présentation d'une pièce d'identité officielle, comprenant une photographie.
- 10.10.1 Un organisme à but lucratif affilié au sens de l'article 2.3 des statuts de la fédération, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence Baseball5.

- 10.10.2 La possession d'une licence Baseball5 ne permet pas de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions (à l'exception de la commission Baseball5 lorsqu'elle existera) et de ses organes ou commissions déconcentrés.
- 10.10.3 Les licences Baseball5 permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline Baseball5 lorsqu'ils seront mis en œuvre.

## 2- DES LICENCES POUR PRATIQUE NON COMPETITIVE

- 10.11.1 Pratiques ne délivrant aucun titre ou classement fédéral : tournois non labellisés par la fédération, pratique ludique, exhibitions, initiations, etc.)
- 10.11.2 Un organisme à but lucratif au sens de l'article 2.3 des statuts, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence loisir ainsi que la licence découverte.

10.12 Elles sont délivrées en fonction des activités pratiquées :

- Licence Loisir,
- Licence Découverte

10.13 La licence loisir est délivrée pour une année civile. Elle expire le 31 décembre de l'année considérée.

10.14.1 La licence découverte, consignée par la fédération auprès des clubs ou des organismes à but lucratif qui en font la demande, est délivrée par ces derniers pour des opérations ponctuelles, et est valable 2 jours à compter de la date de sa délivrance. Toute personne souhaitant obtenir la licence découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.

10.14.2 Dès sa délivrance, le club ou l'organisme à but lucratif concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (Nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).

10.15.1 Pour la licence loisir lors de la prise initiale de licence ou du renouvellement triennal de cette dernière, le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier devra :

- accepter les termes et conditions concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,
- et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.

La non acceptation des termes et conditions, ainsi que le non renseignement des éléments demandés entraîne l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.

10.15.2 Pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive obligatoire, aucune démarche particulière est à effectuer.

10.15.3 Lorsqu'une personne souhaite, au cours de la même année civile, transformer une licence loisir en licence pour pratique en compétition, elle devra :

- acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence loisir d'une part et celui d'une licence pour pratique en compétition d'autre part,
- faire accepter, par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier, les termes et conditions concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,
- et faire renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.

- 10.16 Ces licences ne permettent pas de postuler à des responsabilités de dirigeant au sein de la fédération, de ses commissions ou de ses organes ou commissions déconcentrés.
- 10.17 Les licences loisir permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.

### **3- DES LICENCES NON PRATIQUANT**

- 10.18 1/ Les demandes de toutes ces licences, à l'exception de celles délivrées aux membres à titre individuel, aux officiels ou aux membres d'honneur, aux arbitres et scoreurs ne souhaitant pas adhérer à un club, sont formulées directement par les intéressés, par l'intermédiaire de leur club.
- 10.19.1 Les licences non pratiquant délivrées par l'intermédiaire d'un club sont comptabilisées dans le barème licences de pratiquants en compétitions officielles figurant aux articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts de la fédération.
- 10.19.2 A l'exception des licences non pratiquant délivrées aux arbitres, le titulaire d'une de ces licences, qui ne permettent pas de pratiquer le baseball, le softball et/ou le cricket, n'a pas à fournir de certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive ou, suivant le cas, d'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699\*01, sa licence est homologuée.
- 10.20 2/ Ces licences ne peuvent être délivrées par la fédération aux personnes suivantes qu'après validation par les services administratifs fédéraux, au vu des documents prévus ci-après :
- A/ Officiels ne souhaitant pas pratiquer en compétitions une des activités gérées par la fédération, ou qui ne veulent pas adhérer à un club, sur présentation du procès-verbal de l'organe concerné, faisant état de ces nominations.
    - membres des comités directeurs de la fédération, de France Cricket, des ligues régionales, et des comités départementaux,
    - membres d'honneur de la fédération,
    - membres des commissions fédérales, régionales et départementales,
    - commissaires techniques et délégués fédéraux.
  - B/ Individuels sur présentation du procès-verbal du club ou de l'organe concerné, faisant état de ces nominations,
    - dirigeants et jeunes dirigeants des clubs affiliés ne souhaitant pas pratiquer en compétitions une des activités gérées par la fédération, ainsi qu'aux dirigeants de clubs handicapés physiques qui ne peuvent obtenir une licence de pratiquant en compétitions officielles.
    - membres à titre individuel de la fédération, de ses ligues régionales, et de ses comités départementaux,
  - C/ Arbitres en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation des commissions nationales d'arbitrage faisant état de leur présence sur le rôle du cadre actif des arbitres.
  - D/ Scoreurs en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation de la commission fédérale scorage - statistique et de la commission nationale de scorage de France Cricket faisant état de leur présence sur le rôle du cadre actif des scoreurs.
  - E/ Entraîneurs et managers, en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation de la commission fédérale de formation ou de la direction technique nationale.
- 10.21.1 Les licences non pratiquant sont délivrés chaque année à leurs titulaires, dans les conditions définies ci-dessus, tant qu'ils continuent de remplir les conditions définies pour chacune des catégories visées ci avant.

- 10.21.2 Ces licences non pratiquant porteront, suivant le cas, la mention :  
1/ Officiel,  
2/ Individuel,  
3/ Arbitre,  
4/ Scoreur,  
5/ Entraîneur – Manager.
- 10.21.3 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.
- 10.22 Le montant de la cotisation de membre à titre individuel de la fédération couvre le prix de la licence non pratiquant - individuel ou officiel, selon le cas.
- 10.23 La gratuité du montant de la licence non pratiquant – officiel - est accordée, le cas échéant :
  - aux membres d'honneur de la fédération,
  - aux membres de la commission fédérale médicale,
  - aux membres de la commission fédérale juridique,
  - aux membres du pôle fédéral de formation,
  - aux membres de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel,
  - aux membres de l'organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance dopage et l'organe disciplinaire d'appel dopage,non licenciés à un autre titre.

## **SECTION 5 : LES LIGUES REGIONALES ET COMITES DEPARTEMENTAUX**

### **ARTICLE 11 : CREATION - APPROBATION**

- 11.1 Les ligues régionales et comités départementaux sont des organes déconcentrés de la fédération, créés sous la forme d'associations déclarées selon la Loi du 1er Juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, auxquels sont accordés les pouvoirs visés à l'article 13.1.1 du présent règlement intérieur, par simple décision du comité directeur fédéral leur conférant ce titre.
- 11.2.1 Ne peuvent seuls prétendre à cette qualité que les ligues régionales et comités départementaux dont les statuts et règlements sont strictement conformes aux statuts types définis et approuvés par décision du comité directeur, aux lois et règlements concernant le sport, aux statuts et règlements de toute sorte de la fédération.
- 11.2.2 Toute modification envisagée de ces statuts et règlements ne peut être soumise au vote de l'assemblée générale des ligues et comités, qu'après avoir été homologuée par le comité directeur fédéral.
- 11.3.1 Le comité directeur fédéral peut exiger à tout moment des comités et ligues, qu'ils mettent leurs statuts et règlements en vigueur en conformité avec les statuts-types, les lois et règlements concernant le sport, les statuts et règlements de toute sorte de la fédération.
- 11.3.2 A défaut pour ces derniers de le faire dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure qui leur est adressée à cet effet, le comité directeur aura la faculté de mettre fin par décision administrative à la délégation qui leur est accordée.

### **ARTICLE 12 : COMMUNICATION A LA FEDERATION**

- 12.1 Lorsque leurs statuts ou les modifications ultérieures de ceux-ci ont été déclarés et publiés au journal officiel, les ligues et comités sont tenus d'adresser à la fédération une copie conforme de leurs statuts, de leurs modifications et du récépissé de déclaration, ainsi qu'un extrait du journal officiel dans lequel ils ont été publiés.
- 12.2 Les ligues et comités sont tenus en outre de faire connaître à la fédération dans les quinze jours qui suivent leur fixation ou désignation :

- l'adresse de leur siège social,
- les noms, prénoms, dates de naissance, professions, domiciles et téléphones de ceux qui à un titre quelconque sont chargés de leur administration.

12.3 Toute modification dans l'adresse du siège social ainsi que dans la situation ou l'identité des personnes chargées à un titre quelconque de l'administration doit également être portée à la connaissance de la fédération dans un délai de quinze jours.

### **ARTICLE 13 : POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT**

13.1.1 Les ligues régionales et comités départementaux qui constituent des organes de déconcentration de la fédération, et fonctionnent sous son autorité ; disposent des pouvoirs qui leur sont délégués par les statuts fédéraux, le présent règlement intérieur et les règlements généraux, sur les clubs affiliés, ayant leur siège sur leur territoire, ainsi que sur les membres licenciés de ces clubs.

13.1.2 L'organe délégataire reste sous le contrôle de la fédération et doit exercer ses pouvoirs délégués conformément à la politique fédérale. Son règlement intérieur et ses règlements ne peuvent être contraires par leur effet aux règlements fédéraux.

13.2 Dans la limite de leurs attributions, ils jouissent de l'autonomie administrative. Toutefois, sur demande du comité directeur fédéral, ils sont tenus de réunir leur assemblée générale ou leur comité directeur sur l'ordre du jour et dans les délais fixés par le comité directeur fédéral.

13.3 Des membres du comité directeur fédéral peuvent être désignés pour assister à l'assemblée avec voix consultative.

13.4.1 En cas de démission de plus des deux tiers des membres du comité directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental le comité directeur fédéral désigne une délégation spéciale qui en remplit les fonctions et est chargée de l'administration provisoire et conservatoire du ressort territorial de l'organe concerné.

13.4.2 Le nombre des membres qui la compose varie de un à sept, suivant l'importance de la ligue ou du comité.

13.4.3 Le cas échéant, la délégation spéciale élit son président, et s'il y a lieu un vice-président.

13.5.1 Après une démission, il est procédé à une réélection d'un comité directeur dans les trois mois à dater de la dernière démission enregistrée, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement du comité directeur.

13.5.2 La délégation spéciale dirige toutes les opérations de renouvellement :

- convocation de l'assemblée générale ;
- enregistrement des candidatures ;
- direction de l'assemblée dont elle constitue le bureau ;
- etc. ...

13.5.3 Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit lorsque le nouveau comité directeur est désigné.

13.6 En cas de dissolution d'une ligue ou d'un comité, celui-ci attribue l'actif à la fédération, dont il ne constitue qu'un organe de déconcentration.

13.7 Les ligues régionales et comités départementaux doivent fournir annuellement à la trésorerie fédérale, leur compte d'exploitation, leur bilan, ainsi que leur budget prévisionnel.

### **ARTICLE 14 : DECISIONS**

14.1 Les décisions des ligues régionales et comités départementaux sont immédiatement exécutoires au niveau régional et départemental.

- 14.2.1 Les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions des comités directeurs et de leur bureau doivent, dans les quinze jours qui suivent la réunion, être communiqués au bureau fédéral (par l'intermédiaire de la ligue régionale en ce qui concerne les comités départementaux).
- 14.2.2 Le bureau fédéral peut, sous réserve d'appel devant le comité directeur fédéral, annuler toute décision contraire aux règlements fédéraux ou qu'il jugerait inopportune. Cet appel n'est pas suspensif de l'annulation.
- 14.3.1 Les décisions des commissions régionales ne peuvent être transmises à la fédération qu'après avoir été approuvées par le comité directeur ou le bureau de la ligue.
- 14.3.2 Il en est de même pour les décisions des commissions des comités départementaux.
- 14.3.3 Ces décisions peuvent, en outre, être frappées d'appel devant la commission fédérale compétente, dans les conditions définies à l'article 85 ci-après.
- 14.3.4 L'appel introduit contre ces décisions devant une instance fédérale n'est pas suspensif.

## **SECTION 6 : LES COMITES NATIONAUX**

### **ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS**

- 15.1 Les attributions de chaque comité national sont définies par l'assemblée générale fédérale, sur proposition du comité directeur fédéral.
- 15.2 Dans la limite de leurs attributions, les comités nationaux reçoivent délégation du comité directeur en vue de faire appliquer les règlements fédéraux.

### **ARTICLE 16 : DECISIONS**

- 16.1 Les décisions des comités nationaux, intervenues dans le cadre de leurs attributions, sont immédiatement exécutoires.
- 16.2 Les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions des conseils exécutifs et de leur bureau doivent, dans les quinze jours qui suivent la réunion, être communiqués au bureau fédéral.
- 16.3 Le bureau fédéral peut, sous réserve d'appel devant le comité directeur fédéral, annuler toute décision contraire aux règlements fédéraux ou qu'il jugerait inopportune. Cet appel n'est pas suspensif de l'annulation.
- 16.4 Ces décisions peuvent, en outre, être frappées d'appel devant le comité directeur fédéral, dans les conditions définies à l'article 87 ci-après.

### **ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR**

- 17.1 Un règlement intérieur, proposé par le conseil exécutif des comités nationaux, et soumis pour approbation au comité directeur fédéral, après examen par la commission fédérale de la réglementation, est obligatoirement mis en place.
- 17.2 Il est chargé de définir les modalités de réunion, convocation, ordre du jour et décision des organes de ces comités nationaux (assemblée générale, conseil exécutif, bureau et président), ainsi que les conditions de candidature au conseil exécutif.

### **ARTICLE 18 : PREROGATIVES**

- 18.1 Les présidents des comités nationaux peuvent assister aux réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale de la Fédération avec voix consultative, s'ils n'en sont pas membres.
- 18.2 Les membres des conseils exécutifs des comités nationaux ont droit d'accès à toutes les rencontres officielles de la fédération sur présentation de leur carte de dirigeant fédéral.

## **ARTICLE 19 : FRANCE BASEBALL**

### **COMITE NATIONAL DE BASEBALL**

#### **19-1 : Nature et composition**

- 19-1.1 France Baseball est un organisme national fonctionnel de la fédération, qui reçoit, par délégation *de* l'assemblée générale fédérale, la mission de gérer le baseball tant sur le territoire métropolitain que dans les collectivités d'outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.
- 19-1.2 France Baseball est dirigé par un conseil exécutif de 14 membres, élus au scrutin uninominal secret, pour quatre ans renouvelables, par l'assemblée générale des clubs de baseball. Le conseil exécutif comprend un bureau exécutif composé du président de France Baseball du secrétaire général, d'un trésorier et d'un vice-président.
- 19-1.3 Le président fédéral, le secrétaire général fédéral, le trésorier général fédéral ou leurs remplaçants dûment mandatés, assistent de droit au conseil exécutif de France Baseball.
- 19-1.4 Le directeur technique national, ou son remplaçant, assiste de droit aux réunions.
- 19-1.5 Le président de France Baseball est élu, sur proposition du conseil exécutif, par l'assemblée générale de France Baseball.
- 19-1.6 Le secrétaire général, le trésorier et le vice-président de France Baseball sont élus par le conseil exécutif, en son sein.
- 19-1.7 L'assemblée générale de France Baseball se compose des clubs affiliés à la fédération et ayant au moins douze licenciés baseball. Le décompte des voix est effectué selon les modalités des articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts fédéraux.
- 19-1.8 France Baseball peut mettre en place les commissions jugées nécessaires, dont les présidents et membres sont désignés, pour un an, par le conseil exécutif.
- 19-1.9 Les commissions suivantes sont obligatoires :
- commission nationale sportive baseball,
  - commission nationale arbitrage baseball,
  - commission nationale scorage et statistiques baseball.
- 19-1.10 Le trésorier de France Baseball a l'obligation de présenter chaque année au trésorier général de la fédération :
- un budget prévisionnel pour l'année à venir.  
  
Celui-ci, préalablement voté par le conseil exécutif de France Baseball, devra être communiqué au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année précédant l'année considérée.  
  
Il devra être approuvé par le trésorier général de la fédération, avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Baseball.
  - un compte de résultat, ainsi qu'un bilan pour l'année écoulée.  
  
Ceux-ci, préalablement votés par le conseil exécutif de France Baseball, devront être communiqués au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la clôture des comptes de France Baseball.  
  
Ils devront être approuvés par le trésorier général de la fédération et vérifiés par le commissaire aux comptes de la fédération avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Baseball.



### **19-2 : Représentation régionale**

- 19-2.1 France Baseball est représenté dans les régions par des délégués régionaux baseball.
- 19-2.2 Les délégués régionaux baseball sont chargés, auprès des présidents des ligues régionales, de la mise en œuvre, au niveau régional, de la politique définie par le conseil exécutif de France Baseball et d'assurer la liaison entre France Baseball et les organes déconcentrés régionaux.
- 19-2.3 Les délégués régionaux baseball sont nommés par le conseil exécutif de France Baseball, en accord, et sur proposition, des présidents des ligues régionales.

### **19-3 : Missions et moyens d'action**

- 19-3.1 France Baseball :
- élabore et organise les championnats de baseball,
  - met en œuvre les actions spécifiques reconnues nécessaires pour le développement du baseball, et propage la connaissance et la pratique du baseball.
- 19-3.2 Ces actions sont menées en relation étroite avec les instances fédérales concernées.
- 19-3.3 France Baseball dispose d'une allocation financière prévue dans le cadre du budget fédéral.

### **19-4 : Durée du mandat**

- 19-4.1 Le mandat des membres du conseil exécutif de France Baseball prend fin lors de l'assemblée générale électorale de France Baseball qui devra être convoquée 2 mois avant la tenue de l'assemblée générale électorale de la Fédération.
- 19-4.2 Celle-ci devant être réunie au plus tard le 31 mars suivant les derniers jeux olympiques d'été.

## **ARTICLE 20 : FRANCE SOFTBALL**

### **COMITE NATIONAL DE SOFTBALL**

#### **20-1 : Nature et composition**

- 20-1.1 France Softball est un organisme national fonctionnel de la fédération, qui reçoit, par délégation de l'assemblée générale fédérale, la mission de gérer le softball tant sur le territoire métropolitain que dans les collectivités d'outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.
- 20-1.2 France Softball est dirigé par un conseil exécutif de 14 membres, élus au scrutin uninominal secret, pour quatre ans renouvelables, par l'assemblée générale des clubs de softball. Le conseil exécutif comprend un bureau exécutif composé du président de France Softball du secrétaire général, d'un trésorier et d'un vice-président.
- 20-1.3 Le président fédéral, le secrétaire général fédéral, le trésorier général fédéral ou leurs remplaçants dûment mandatés, assistent de droit au conseil exécutif de France Softball.
- 20-1.4 Le directeur technique national, ou son remplaçant, assiste de droit aux réunions.
- 20-1.5 Le président de France Softball est élu, sur proposition du conseil exécutif, par l'assemblée générale de France Softball.
- 20-1.6 Le secrétaire général, le trésorier et le vice-président de France Softball sont élus par le conseil exécutif, en son sein.
- 20-1.7 L'assemblée générale de France Softball se compose des clubs affiliés à la fédération et ayant au moins douze licenciés softball. Le décompte des voix est effectué selon les modalités des articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts fédéraux.

20-1.8 France Softball peut mettre en place les commissions jugées nécessaires, dont les présidents et membres sont désignés, pour un an, par le conseil exécutif.

20-1.9 Les commissions suivantes sont obligatoires :

- commission nationale sportive softball,
- commission nationale arbitrage softball,
- commission nationale scorage et statistiques softball.

20-1.10 Le trésorier de France Softball a l'obligation de présenter chaque année au trésorier général de la fédération :

- un budget prévisionnel pour l'année à venir.

Celui-ci, préalablement voté par le conseil exécutif de France Softball, devra être communiqué au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année précédant l'année considérée.

Il devra être approuvé par le trésorier général de la fédération, avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Softball.

- un compte de résultat, ainsi qu'un bilan pour l'année écoulée.

Ceux-ci, préalablement votés par le conseil exécutif de France Softball, devront être communiqués au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la clôture des comptes de France Softball.

Ils devront être approuvés par le trésorier général de la fédération et vérifiés par le commissaire aux comptes de la fédération avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Softball.

## **20-2 : Représentation régionale**

20-2.1 France Softball est représenté dans les régions par des délégués régionaux softball.

20-1.2 Les délégués régionaux softball sont chargés, auprès des présidents des ligues régionales, de la mise en œuvre, au niveau régional, de la politique définie par le conseil exécutif de France Softball et d'assurer la liaison entre France Softball et les organes déconcentrés régionaux.

20-1.3 Les délégués régionaux softball sont nommés par le conseil exécutif de France Softball, en accord, et sur proposition, des présidents des ligues régionales.

## **20-3 : Missions et moyens d'action**

20-3.1 France Softball:

- élabore et organise les championnats de softball,
- met en œuvre les actions spécifiques reconnues nécessaires pour le développement du softball, et propage la connaissance et la pratique du softball.

20-3.2 Ces actions sont menées en relation étroite avec les instances fédérales concernées.

20-3.3 France Softball dispose d'une allocation financière prévue dans le cadre du budget fédéral.

## **20-4 : Durée du mandat**

20-4.1 Le mandat des membres du conseil exécutif de France Softball prend fin lors de l'assemblée générale électorale de France Softball qui devra être convoquée 2 mois avant la tenue de l'assemblée générale électorale de la Fédération.

20-4.2 Celle-ci devant être réunie au plus tard le 31 mars suivant les derniers jeux olympiques d'été.

## **SECTION 7 : LES ORGANISMES NATIONAUX**

### **ARTICLE 21 : FRANCE CRICKET**

- 21.1 Il est institué un organisme chargé de la gestion de la discipline connexe du cricket, dénommée France Cricket.
- 21.2 France Cricket est constitué sous la forme d'association déclarée (loi du 1er juillet 1901) et en respect des lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.
- 21.3.1 La délégation de gestion est subordonnée à la compatibilité des statuts de l'association France Cricket avec les statuts de la Fédération Française de Baseball et Softball.
- 21.3.2 Ses statuts sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale fédérale.
- 21.4.1 Une convention signée par les représentants de la Fédération Française de Baseball et Softball et de l'association France Cricket, après avis du comité directeur fédéral et de l'instance dirigeante de France Cricket, définit les modalités d'application de cette délégation, après avis du ministère chargé des sports.
- 21.4.2 Les modalités de cette convention sont adoptées par les assemblées générales de la fédération et de France Cricket.
- 21.4.3 Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord du comité directeur fédéral et de l'instance dirigeante de France Cricket, et adoption par les assemblées précitées.
- 21.5.1 La fédération conclut avec France Cricket un protocole d'accord financier dont les modalités sont soumises à l'approbation des assemblées des deux organismes.
- 21.5.2 Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord du comité directeur fédéral et de l'instance dirigeante de France Cricket, et adoption par les assemblées précitées.
- 21.6 France Cricket adresse à la fédération la situation financière de l'exercice écoulé après approbation des comptes. En cas de dissolution de France Cricket, celle-ci attribue l'actif net à la fédération.
- 21.7 L'association France Cricket dispose d'un membre siégeant au comité directeur de la Fédération Française de Baseball et Softball, les candidats à ce poste étant proposés par l'instance dirigeante de l'association France Cricket, puis le titulaire du poste, élu par l'assemblée générale fédérale.

### **ARTICLE 22 : POLE FEDERAL DE FORMATION**

- 22.1 Afin de renforcer la politique volontariste de la fédération en matière de formation vers toutes ses familles : techniciens, dirigeants, officiels, la fédération institue un organisme au sein de la fédération chargé de la mise en œuvre des formations de baseball, softball, et cricket, permettant de mobiliser de nouveaux financements et compétences au bénéfice du réseau des clubs, comités départementaux et ligues régionales.

#### **COMPOSITION**

- 22.2.1 Le Pôle fédéral de formation est dirigé par un directeur, responsable tant du pôle formation que de l'Institut national de formation.
- 22.2.2 Le directeur est issu :
- soit du corps des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement auprès de la fédération,
  - soit des personnels salariés de la fédération.
- 22.3 Le comité directeur de la fédération est représenté par un de ses membres, désigné par ce dernier, qui devient membre du pôle formation.
- 22.4.1 Le comité directeur de la fédération désigne des personnes choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de la formation ou de la réglementation.

- 22.4.2 Lorsque ces personnes ne sont pas licenciées à la fédération, il leur sera attribué gracieusement une licence non pratiquant – officiel – par la fédération.

### **FONCTIONNEMENT**

- 22.5 Les membres du Pôle fédéral de formation, définis aux articles 22.2.1, 22.3 et 22.4.1, se réunissent au moins 2 fois par an en séance plénière, sur convocation du directeur du pôle.
- 22.5 Le pôle fédéral de formation propose le schéma directeur des formations de la fédération au comité directeur pour validation.
- 22.6.1 La fédération institue un organisme opérationnel de formation, service du Pôle fédéral de formation, désigné sous le nom d'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION BASEBALL SOFTBALL, qui est l'opérateur de la formation de la fédération.
- 22.6.2 L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION est compétent pour mettre en œuvre toutes les formations de baseball, softball et cricket de la fédération ou nouer des partenariats avec d'autres organismes de formation.
- 22.6.3 L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION publie un calendrier national des formations de baseball, softball et cricket qui regroupe l'ensemble des formations proposées.
- 22.7.1 Toutefois, la formation initiale relève de la compétence des organes de déconcentration de la fédération, dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations et du calendrier national des formations.
- 22.7.2 Les diplômes relevant de la formation initiale sont définis dans le schéma directeur fédéral des formations et décernés par l'Institut national de formation.
- 22.7.2 L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION développe et met à disposition de son réseau des contenus de formation à distance, mutualisables dans l'ensemble des formations organisées par les ligues régionales ou les comités départementaux.

## **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **SECTION 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 23 : POUVOIRS**

- 23.1 L'assemblée générale est l'organe supérieur de la fédération. Elle a seule qualité pour en modifier les statuts, le règlement intérieur, ainsi que le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

#### **ARTICLE 24 : DELEGATIONS**

- 24.1 L'assemblée générale fixe, dans les statuts et le règlement intérieur, les pouvoirs propres des autres organes de la fédération.

#### **ARTICLE 25 : COMPOSITION**

- 25.1 L'assemblée générale est composée des membres suivants :
- des représentants des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés, qui seuls ont droit de vote,
  - des représentants des comités départementaux, des ligues régionales, des comités nationaux et des organismes nationaux qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un club affilié.

- du président fédéral, s'il représente un club affilié, et des membres du comité directeur fédéral qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un club ou un organisme à but lucratif affilié.
  - des membres à titre individuel et des membres d'honneur, ainsi que des membres des commissions fédérales qui peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.
  - des agents rétribués de la fédération, autorisés par le président qui peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.
- 25.2.1 Les clubs affiliés, sont tenus de communiquer au bureau fédéral au moins 15 jours (7 en cas d'assemblée générale extraordinaire) avant la date fixée pour l'assemblée générale :
- le nom de leur président ou de l'un des membres élu à cet effet, au scrutin uninominal, par l'assemblée générale du club affilié, conformément à leurs statuts propres, ayant droit de vote ;
  - le nom des deux autres représentants du club affilié, qui pourront être présents avec voix consultative.
- 25.2.2 Ils joignent un extrait du procès-verbal de leur assemblée générale faisant état de ces désignations.
- 25.3 Les formulaires de mandat pourront parvenir à la fédération sous forme de fax ou de courrier électronique.

#### **ARTICLE 26 : REPARTITION DES VOIX**

- 26.1 Le nombre de voix dont dispose chaque club ou organisme à but lucratif affilié est arrêté par le bureau fédéral sur la base des bordereaux de demandes de licences parvenus à la fédération au 31 décembre de l'année précédant la date de l'assemblée générale.
- 26.2 Le nombre de voix dont dispose chaque club ou organisme à but lucratif affilié est publié et notifié à tous les clubs et organismes à but lucratif affiliés, ainsi qu'aux autres membres de l'assemblée, 21 jours (15 jours en cas d'assemblée générale Extraordinaire) au moins avant la date de l'assemblée générale.
- 26.3 Les membres associés disposent d'une voix chacun.
- 26.4 Le total des voix attribuées à tous les clubs, organismes à but lucratif et membres associés affiliés est celui dont dispose l'assemblée générale.
- 26.4.1 Les réclamations ne sont recevables que si elles parviennent à la fédération, et ce par lettre recommandée, 7 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.
- 26.4.2 Le comité directeur fédéral, réuni la veille ou le matin même de l'assemblée générale, statue définitivement sur ces réclamations.

#### **ARTICLE 27 : PERIODICITE**

- 27.1 L'assemblée générale est réunie statutairement une fois l'an en séance ordinaire.
- 27.2.1 Elle peut être réunie en session extraordinaire :
- à l'initiative du comité directeur ;
  - à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée réunissant au moins le tiers des voix.
- 27.2.2 Dans ce dernier cas, le tiers des clubs, organismes à but lucratif et membres associés affiliés réunissant le tiers des voix, doivent adresser à la fédération, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document portant la signature des présidents de ces clubs, organismes à but lucratif et membres associés affiliés, et indiquant les motifs de leur demande commune.
- 27.3.1 La date et le lieu où se tient l'assemblée générale sont fixés :

- pour l'assemblée générale ordinaire, au moins trente jours à l'avance, par l'assemblée générale précédente ou par un comité directeur ultérieur ;
- pour l'assemblée générale extraordinaire, au moins 21 jours à l'avance, par un comité directeur réuni spécialement, et s'il y a lieu, d'urgence par le bureau fédéral.

27.3.2 La date et le lieu fixés pour la réunion sont notifiés aux clubs, aux organismes à but lucratif et aux membres associés affiliés, ainsi qu'aux autres membres de l'assemblée.

27.4.1 Dans le cas où l'assemblée générale est convoquée en session extraordinaire à la demande du tiers des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés, représentant au moins le tiers des voix, elle doit être réunie dans un délai maximum de deux mois suivant la date à laquelle la dernière lettre recommandée contenant la demande régulièrement présentée a été remise à la fédération.

27.4.2 Lorsque la demande commune porte sur le vote de défiance visé à l'article 12 des statuts, l'assemblée générale doit se prononcer sur cette demande 15 jours au moins et 2 mois au plus après la date du dépôt de celle-ci.

#### **ARTICLE 28 : CONVOCATION**

28.1 Les membres de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, à la diligence du secrétaire général, à l'adresse de leur siège social, sous format papier ou par courrier électronique. La convocation et ses pièces annexes sont mises en ligne sur le site de la fédération.

28.2 Une invitation sera adressée aux autres membres de l'assemblée, ainsi qu'aux agents rétribués de la fédération (qui y sont autorisés par le président), à la diligence du secrétaire général.

#### **ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR**

29.1 L'ordre du jour est préparé par le bureau fédéral, et réglé par le comité directeur 21 jours (15 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la date de l'assemblée générale.

29.2.1 Toute proposition de modification des statuts, du règlement intérieur, des règlements disciplinaires, et du règlement financier, émanant d'un club, d'un organisme à but lucratif, d'un membre associé affiliés, d'un comité départemental, d'une ligue régionale, d'un comité national, des commissions fédérales autres que la commission fédérale de la réglementation doit être présentée à la fédération au moins 180 jours avant la date de l'assemblée générale.

29.2.2 Elle est soumise à l'examen de la commission fédérale de la réglementation qui élabore un texte motivé à destination du bureau fédéral en vue de sa présentation au comité directeur chargé de régler l'ordre du jour.

29.3 Toute proposition motivée de modification des textes visés à l'article 29.2.1, quelle que soit son origine, présentée par la commission fédérale de la réglementation et/ou le bureau fédéral, est communiquée aux membres du comité directeur 10 jours (7 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la date de la réunion du comité directeur au cours de laquelle est réglé l'ordre du jour de l'assemblée générale.

29.4 Seules ces propositions de modifications des textes visés à l'article 29.2.1 pourront être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, et discutées au cours de celle-ci, à l'exclusion de celles qui seront présentées au cours de la séance.

29.5 Les vœux, suggestions et interpellations ne pourront être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale que s'ils émanent des clubs, organismes à but lucratif, membres associés affiliés, comités départementaux, ligues régionales, comités nationaux ou de tout autre membre de la fédération, présentant un caractère d'intérêt général et sont déposés 21 jours (15 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la réunion du comité directeur au cours duquel est réglé l'ordre du jour de l'assemblée générale.

29.6 Un comité directeur peut lui-même mettre d'office à l'ordre du jour une question importante traitant de la marche et des activités de la fédération.

### ARTICLE 30 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR

30.1 Conformément à l'article 10.2 des statuts, l'ordre du jour est établi comme suit :

- 1° Etablissement d'une feuille de présence, appel des membres,
- 2° Ratification du procès-verbal de la précédente assemblée générale,
- 3° Rapport d'activité du comité directeur :
  - Rapport moral,
  - Rapport de la direction technique nationale,
  - Rapport d'activité des commissions fédérales,
  - Rapport d'activité des comités nationaux,
  - Rapport de l'association France Cricket,
  - Rapport du Pôle fédéral de formation et de l'Institut national de formation.
- 4° Rapport des commissaires aux comptes,
- 5° Fixation du montant des cotisations et droits divers,
- 6° Approbation des comptes et du budget,
- 7° Nomination, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes,
- 8° Remplacement des membres du comité directeur ayant ouvert vacance,
- 9° Election d'un président en cas de vacance ouverte avant l'expiration d'un mandat de quatre ans,
- 10° Adoption ou modification des statuts, du règlement intérieur, ainsi que du règlement financier, du règlement disciplinaire et du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage,
- 11° Eventuellement, renouvellement du comité directeur et du président à l'expiration de leur mandat ou dans le cas prévu à l'article 12 des statuts,
- 12° Examen des vœux, suggestions, interpellations et questions diverses.

### ARTICLE 31 : DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR

31.1 L'ordre du jour, accompagné du procès-verbal de la précédente assemblée, des différents rapports, le cas échéant de la liste des éventuels candidats aux postes à pourvoir au sein du comité directeur, des statuts et règlements fédéraux à adopter ou des modifications proposées, la copie des vœux, suggestions, interpellations, et tout autre document, soumis aux délibérations de l'assemblée générale est adressé aux clubs affiliés, ainsi qu'aux autres membres de l'assemblée, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, **sous format papier ou par courrier électronique. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.**

### ARTICLE 32 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

- 32.1.1 Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur. Le président dirige les débats. En son absence, la présidence est assurée par un vice-président, par ordre d'ancienneté.
- 32.1.2 En cas d'absence du président et des vice-présidents, la séance est présidée par le membre le plus âgé du comité directeur.
- 32.2 Il en est de même après l'élection d'un nouveau comité directeur, jusqu'à l'élection du nouveau président.

### ARTICLE 33 : MODALITES DE DECISION

- 33.1.1 La présence effective des représentants de la moitié au moins des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés, groupant au moins la moitié du nombre total de voix dont pourrait disposer l'assemblée générale, est nécessaire pour la validité des délibérations ; que ceux-ci soient présents ou représentés.
- 33.1.2 Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale convoquée à 15 jours au moins d'intervalle délibère, avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre de clubs organismes à but lucratif et membres associés affiliés, présents ou représentés et le nombre de voix réunies par leurs représentants.
- 33.2.1 Le nombre de voix dont dispose chaque club ou chaque organisme à but lucratif affilié est fixé par le barème figurant aux articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts fédéraux.
- 33.2.2 Chaque membre associé dispose d'une voix conformément à l'article 9.3.1 des statuts fédéraux et 26.3 du présent règlement intérieur.
- 33.3 Ne peuvent valablement participer au vote que les représentants des clubs et des organismes à but lucratif affiliés, justifiant de leur qualité. Ils doivent être majeurs, licenciés à la fédération et jouir de leurs droits civils et politiques.
- 33.4 Le vote par correspondance est interdit.
- 33.5.1 Le vote par procuration n'est autorisé que dans les conditions qui suivent :
- un club affilié ne peut donner procuration qu'à un autre club affilié ;
  - un organisme à but lucratif ne peut donner procuration qu'à un autre organisme à but lucratif ;
  - un membre associé ne peut donner procuration qu'à un autre membre associé ;
  - toute personne votant à l'assemblée ne peut représenter plus de trois clubs, organismes à but lucratif et membres associés affiliés, y compris celui dont elle est le représentant légal.
- 33.5.2 Les formulaires de procuration pourront parvenir à la fédération sous forme de fax ou de courrier électronique.
- 33.6.1 Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents en séance, après un vote nominal au scrutin public, que ces voix soient ou non représentées.
- 33.6.2 Toutefois l'élection du président, et des membres du comité directeur, ainsi que le vote du quitus financier a lieu au scrutin secret.
- 33.7.1 A l'occasion de l'élection des membres du comité directeur, pour être élus, les candidats devront recueillir la majorité absolue (50% + 1 voix) des suffrages exprimés et des bulletins blancs, au premier tour.
- 33.7.2 De plus, si le nombre d'élus ainsi déterminé dépasse le nombre des postes à pourvoir, seront retenus les candidats ayant obtenu le plus de voix jusqu'au pourvoi de tous les postes.
- 33.7.3 En cas de second tour, les candidats seront élus à la majorité relative.
- 33.8.1 Le vote de défiance visé à l'article 12 des statuts a lieu par appel nominal et à bulletin secret.
- 33.8.2 Le vote de défiance visé à l'article 12 des statuts ne peut être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale au cours d'une de ses séances, que par l'assemblée générale elle-même, si les deux tiers des clubs affiliés sont présents ou représentés et s'il est demandé en séance par n'importe quel membre de l'assemblée générale, ayant droit de vote, à l'occasion de l'étude d'un point portant sur le fonctionnement de la fédération ou de la politique sportive de celle-ci, et est confirmée immédiatement



par un tiers des représentants des clubs affiliés présents en séance, représentant au moins le tiers du nombre total des voix dont peut disposer l'assemblée générale, que ces voix soient ou non représentées.

- 33.8.3 Si cette confirmation est acquise, il est procédé au vote de défiance prévu à l'article 12 des statuts.
- 33.8.4 Le résultat n'est acquis que s'il recueille la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs des membres présents ou représentés, en application du barème figurant aux articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts fédéraux.
- 33.8.5 Son adoption entraîne la démission du comité directeur et il est procédé ainsi qu'il est énoncé aux articles 37.2.2 à 37.2.5 du présent règlement intérieur.

#### **ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX**

- 34.1 Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale.
- 34.2.1 Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées, signés par le président et le secrétaire général et conservés avec les pièces présentées à l'assemblée générale au siège de la fédération.
- 34.2.2 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année sous format papier ou par courrier électronique aux clubs, organismes à but lucratif et membres associés affiliés à la fédération, ainsi qu'aux membres y adhèrent à titre individuel, aux comités départementaux, ligues régionales, comités et organismes nationaux, ainsi qu'au ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.

### **SECTION 2 : LE COMITE DIRECTEUR**

#### **ARTICLE 35 : CANDIDATURES**

- 35.1.1 Seules peuvent être retenues les candidatures de postulants aux fonctions de membre du comité directeur remplissant les conditions fixées à l'article 11 des statuts et aux dispositions des articles 10.5.1, 10.5.2, 10.8.1 et 10.21.3 du règlement intérieur, parvenues à la fédération, par courrier recommandé avec accusé de réception ou dépôt en main propre contre récépissé, 28 jours (21 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la date de l'assemblée générale chargée de renouveler le comité directeur ou de remplacer un de ses membres.
- 35.1.2 La création de la licence du candidat doit être antérieure d'au moins 6 mois au jour du dépôt des candidatures.
- 35.1.2 Sont incompatibles avec la qualité de membre élu du comité directeur :
- la fonction de conseiller technique sportif mis à disposition de la fédération par le Ministre chargé des sports,
  - l'appartenance au personnel salarié de la fédération.
- 35.2 La liste des candidats est communiquée aux clubs affiliés, aux autres membres de l'assemblée, ainsi qu'aux divers candidats, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.
- 35.3.1 Avant le scrutin, la commission de surveillance des opérations électorales ne peut être saisie que par des candidats, dans un délai de 7 jours après la publication de la liste des candidats.
- 35.3.2 Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures, en particulier les cas d'inéligibilité.
- 35.3.3 La commission de surveillance des opérations électorales doit alors se réunir et donner un avis dans un délai de 7 jours.
- 35.4 En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de la plus proche assemblée générale.
- 35.5 Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS**

36.1 Le comité directeur exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et les règlements fédéraux et notamment :

- 1° Elit en son sein, pour quatre ans, les membres du bureau fédéral, autres que le président,
- 2° Approuve tout projet de règlement fédéral définis aux articles 23.1 et 29.2.1 du présent règlement élaboré par la commission fédérale de la réglementation et proposé par cette dernière ou par le bureau fédéral ainsi que tout projet ultérieur de modification, en vue de le soumettre pour ratification à l'assemblée générale fédérale.
- 3° Approuve tout projet de règlement fédéral autre que ceux définis aux articles 23.1 et 29.2.1 du présent règlement, ainsi que tout projet ultérieur de modification élaboré par la commission fédérale de la réglementation et proposée par cette dernière ou par le bureau fédéral.
- 4° Prononce les mesures administratives d'affiliation et de radiation des clubs et accepte les démissions, dans les cas visés au Titre I ci-dessus,
- 5° Statue sur les demandes d'admission des membres à titre individuel,
- 6° Peut modifier les décisions du bureau fédéral, des commissions fédérales, des ligues régionales, comités départementaux, et comités et organismes nationaux dans les cas prévus aux statuts et règlements fédéraux,
- 7° Crée et supprime les commissions fédérales, définit leurs attributions non prévues par ces règlements, et nomme chaque année le président de chaque commission fédérale qui choisit les membres de sa commission, eux-mêmes entérinés par le bureau fédéral,
- 8° Fixe les catégories de joueurs en accord avec les textes réglementaires,
- 9° Contrôle l'organisation de toute épreuve sportive, autorise les rencontres avec les clubs non-affiliés,
- 10° Propose à l'assemblée générale le prix des licences, le montant du droit d'affiliation des nouveaux clubs et le montant de la cotisation des clubs affiliés, ainsi que la partie de leurs montants qui est ristournée aux ligues régionales et comités départementaux,
- 11° Définit le montant des droits de mutation, du droit d'engagement aux épreuves nationales, ainsi que le montant des pénalités et sanctions financières figurant à l'annexe financière des règlements généraux des épreuves sportives de chaque discipline,
- 12° Propose à l'assemblée générale le montant de la cotisation des membres à titre individuel,
- 13° Administre les finances fédérales et approuve la proposition des comptes et du budget de l'exercice préparés par la commission fédérale financière et présentée par le bureau fédéral, afin de la soumettre pour ratification à l'assemblée générale fédérale,
- 14° Fixe l'orientation de la politique sportive fédérale, et des relations avec les pouvoirs publics et les autres fédérations françaises et étrangères,
- 15° Veille à l'application des statuts et règlements fédéraux et prend toute mesure d'administration générale,
- 16° Approuve tous contrats de toute nature, élaborés par le président, le bureau fédéral ou tout organe fédéral, consentis à un tiers au titre de la fédération, après étude de ceux-ci par les commissions fédérales juridique et financière.
- 17° Exerce tout pouvoir qui lui est conféré ou délégué,

36.2 Chaque membre du comité directeur siège obligatoirement dans une des commissions fédérales.

### **ARTICLE 37 : RESPONSABILITES DES MEMBRES**

- 37.1 Les membres du comité directeur ne sont responsables de leur gestion que solidairement devant la fédération, dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.
- 37.2.1 Cette responsabilité ne peut être engagée qu'après un vote de défiance émis dans les conditions prévues aux articles 33.8.1 à 33.8.5 du présent règlement et portant sur le fonctionnement de la fédération, ou sur la politique sportive fédérale.
- 37.2.2 Si la procédure prévue à l'article 12 des statuts recueille un nombre de voix suffisant, le comité directeur remplissant et le bureau fédéral sortant continuent à expédier les affaires courantes et procèdent à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire chargée de procéder à l'élection du nouveau comité directeur remplissant.
- 37.2.3 Le président fait immédiatement fixer par l'assemblée générale la date et le lieu de cette assemblée générale extraordinaire.
- 37.2.4 Cette date doit permettre à l'assemblée générale extraordinaire de procéder à l'élection du nouveau comité directeur remplissant dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date du vote de défiance.
- 37.2.5 Lorsque cette date est fixée, l'ordre du jour de la session est considéré comme épuisé.
- 37.3 Les membres du nouveau comité directeur n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat pour la durée duquel les membres démis de leurs fonctions avaient été élus.
- 37.4.1 Le comité directeur peut autoriser son président à engager la responsabilité du comité directeur l'adoption par l'assemblée générale d'un règlement fédéral ou d'une modification, sur l'adoption des comptes, du budget, sur la définition de la politique sportive fédérale.
- 37.4.2 Dans ce cas, l'assemblée générale peut mettre en cause la responsabilité du comité directeur en demandant la mise à l'ordre du jour d'un vote de défiance, dans les conditions définies ci-dessous.
- 37.4.3 Un tel vote ne peut être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale, au cours de l'une de ses séances, que par l'assemblée Générale elle-même, si les deux tiers des clubs affiliés sont présents ou représentés et s'il est demandé en séance par n'importe quel membre de celle-ci, ayant droit de vote, et est confirmé immédiatement par un tiers des représentants des clubs affiliés présents en séance, représentant au moins le tiers du nombre total des voix dont peut disposer l'assemblée générale, que ces voix soient ou non représentées.
- 37.4.4 Si la procédure prévue à l'article 12 des statuts n'est pas demandée, ne peut être mise à l'ordre du jour ou ne recueille pas un nombre suffisant de voix, le règlement ou sa modification, les comptes, le budget, la définition de la politique sportive générale, sur lesquels le comité a engagé sa responsabilité, sont adoptés sans autre délibération.
- 37.4.5 Si la procédure prévue à l'article 12 des statuts, recueille un nombre suffisant de voix, il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles 37.2.2 à 37.2.5 du présent règlement.

### **ARTICLE 38 : REUNIONS**

- 38.1.1 Le comité directeur, sur convocation du président, se réunit au moins trois fois par an à la diligence du secrétaire général. Il peut, en outre, être convoqué à la demande du quart au moins de ses membres.
- 38.1.2 Dans ce dernier cas, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique portant la signature du quart au moins des membres du comité directeur, adressé à la fédération par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les motifs de la demande.
- 38.1.3 Si la demande est recevable, le secrétaire général convoque d'urgence le comité directeur.

- 38.2 La date et le lieu des réunions du comité directeur sont fixés soit par le comité précédent, soit par le bureau fédéral, soit par le président, et notifiés à chacun des membres 15 jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence ce délai est ramené à dix jours.
- 38.3 Tout membre du comité directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du comité directeur perd sa qualité de membre du comité.

#### **ARTICLE 39 : CONVOCATION**

- 39.1.1 Les membres du comité directeur sont convoqués personnellement à la diligence du secrétaire général 15 jours (10 en cas d'urgence) avant la date de la réunion.
- 39.1.2 A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.
- 39.2 Le directeur technique national et le médecin fédéral national, s'il n'est pas membre élu du comité, peuvent assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative.
- 39.3 Les présidents des ligues régionales, comités départementaux, comités et organismes nationaux, les présidents des commissions fédérales, les membres d'honneur, s'ils ne sont pas membres élus du comité, et les agents rétribués de la fédération (autorisés par le Président), peuvent assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

#### **ARTICLE 40 : ORDRE DU JOUR**

- 40.1 L'ordre du jour est arrêté par le bureau fédéral 15 jours (7 en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion.
- 40.2 Les membres du comité peuvent, 21 jours (7 en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la fédération.
- 40.3 Seul le comité directeur peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier l'ordre du jour établi par le bureau fédéral.

#### **ARTICLE 41 : MODALITES DE DECISIONS**

- 41.1 Le comité directeur ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum fixé au 2ème alinéa de l'Article 13 des statuts est atteint.
- 41.2 La présidence appartient au président de la fédération. En l'absence du président, elle est assurée par les vice-présidents dans l'ordre d'ancienneté. En cas d'absence des vice-présidents, elle est assurée par le membre le plus âgé.
- 41.3.1 Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents après un vote nominal au scrutin public. En cas de partage égal des voix, celle du président de la fédération est prépondérante.
- 41.3.2 Toutefois, les votes émis en vue de l'élection d'un membre de la fédération à des fonctions au sein de l'un de ses organes, ont lieu au scrutin secret.
- 41.4.1 A l'occasion de l'élection des membres du bureau ou d'un membre de la fédération à des fonctions au sein de l'un de ses organes, pour être élus, les candidats devront recueillir la majorité absolue (50% + 1 voix) des suffrages exprimés au premier tour.
- 41.4.2 De plus, si le nombre d'élus ainsi déterminé dépasse le nombre des postes à pourvoir, seront retenus les candidats ayant obtenu le plus de voix jusqu'au pourvoi de tous les postes.
- 41.5 En cas de second tour, les candidats seront élus à la majorité relative des votes exprimés.

#### **ARTICLE 42 : PROCES-VERBAUX**

- 42.1 Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances du comité directeur.

- 42.2 Les procès-verbaux du comité directeur sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées, signés par le président et le secrétaire général et conservés avec les pièces présentées au comité directeur au siège de la fédération.
- 42.3 Les procès-verbaux sont adressés de façon individuelle aux membres du comité directeur, et mis en ligne sur le site internet de la fédération dans la semaine qui suit la réunion, à la diligence du secrétaire général.
- 42.4 Ils sont approuvés par le prochain comité directeur.

### **SECTION 3 : LE BUREAU FEDERAL**

#### **ARTICLE 43 : COMPOSITION**

- 43.1 Le comité directeur comprend un bureau dont les membres sont élus en son sein, au scrutin uninominal secret, pour une durée de quatre ans. Celui-ci est composé :
- |                            |                                    |
|----------------------------|------------------------------------|
| - du président,            | - de 3 vice-présidents,            |
| - d'un secrétaire général, | - d'un secrétaire général adjoint, |
| - d'un trésorier,          | - d'un Trésorier général adjoint.  |

#### **ARTICLE 44 : ATTRIBUTIONS**

- 44.1 Par délégation générale des pouvoirs du comité directeur, le bureau fédéral assure en permanence l'administration et le fonctionnement de la fédération.
- 44.2 Ses décisions sont immédiatement exécutoires. Toutefois elles peuvent être réformées par le comité directeur à l'occasion de l'examen, pour approbation, des procès-verbaux des séances.
- 44.3 Elles peuvent en outre être frappées d'appel dans les conditions définies à l'article 88 ci-après.

#### **ARTICLE 45 : RESPONSABILITES DES MEMBRES**

- 45.1 Sa gestion fait l'objet de procès-verbaux de séances et de rapports périodiques soumis pour approbation au plus prochain comité directeur qui en endosse, par son approbation, la responsabilité.
- 45.2 Le rejet global par le comité directeur des rapports et des procès-verbaux soumis à son approbation au cours d'une réunion, par l'unanimité des membres présents n'appartenant pas au bureau fédéral, entraîne la démission collective de ce dernier.

#### **ARTICLE 46 : SOLIDARITE DES MEMBRES**

- 46.1 Chaque fois qu'une décision est votée par les membres du bureau, tous les membres de celui-ci deviennent solidaires de la décision prise lors du compte-rendu qui en est présenté au comité directeur. Ils ne peuvent, lors de cette présentation, développer des arguments contraires à celle-ci.

#### **ARTICLE 47 : REUNIONS**

- 47.1 Le bureau fédéral se réunit en séance plénière autant que nécessaire, pendant la saison sportive.
- 47.2 La date et le lieu du bureau fédéral sont fixés soit par un bureau précédent, soit par le président, et notifiés à chacun de ses membres 10 jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence ce délai est ramené à 7 jours.
- 47.3 Dans l'intervalle, les affaires courantes et urgentes peuvent être traitées en séance restreintes réunissant au moins trois de ses membres.
- 47.4 Les procès-verbaux des réunions restreintes sont considérés comme ratifiés par le bureau plénier s'ils ne sont pas modifiés ou rejetés lors de la prochaine réunion plénière.

### **ARTICLE 48 : CONVOCATION**

- 48.1.1 Les membres du bureau sont convoqués personnellement à la diligence du secrétaire général 10 jours (7 en cas d'urgence) avant la date de la réunion.
- 48.1.2 A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.
- 48.2 Les présidents des commissions fédérales, des comités et organismes nationaux ainsi que les membres du comité directeur présents dans la ville où se déroule une réunion du bureau peuvent assister à cette réunion.

### **ARTICLE 49 : ORDRE DU JOUR**

- 49.1 L'ordre du jour est arrêté par le président et/ou le secrétaire général de la Fédération 10 jours (7 en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion.
- 49.2 Les membres du bureau peuvent, 7 jours (4 en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la fédération.
- 49.3 Seul le bureau peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier l'ordre du jour établi par le président et/ou le secrétaire général de la fédération.

### **ARTICLE 50 : MODALITES DE DECISION**

- 50.1 Le bureau fédéral ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.
- 50.2.1 Les décisions du bureau fédéral sont prises à la majorité des voix des membres présents après un vote nominal au scrutin public. La voix du président de la fédération est prépondérante en cas de partage égal des voix.
- 50.2.2 Toutefois, les votes émis en vue de l'élection d'un membre de la fédération à des fonctions au sein de l'un de ses organes, ont lieu au scrutin secret.
- 50.3.1 A l'occasion de l'élection d'un membre de la fédération à des fonctions au sein de l'un de ses organes, pour être élus, les candidats devront recueillir la majorité absolue (50% + 1 voix) des suffrages exprimés au premier tour.
- 50.3.2 De plus, si le nombre d'élus ainsi déterminé dépasse le nombre des postes à pourvoir, seront retenus les candidats ayant obtenu le plus de voix jusqu'au pourvoi de tous les postes.
- 50.4 En cas de second tour, les candidats seront élus à la majorité relative des votes exprimés.

### **ARTICLE 51 : PROCES-VERBAUX**

- 51.1 Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances du bureau et du bureau restreint.
- 51.2 Les procès-verbaux du bureau et du bureau restreint sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées, signés par le président et le secrétaire général et conservés avec les pièces présentées au bureau au siège de la fédération.
- 51.3 Les procès-verbaux sont adressés de façon individuelle aux membres du comité directeur, et mis en ligne sur le site internet de la fédération dans la semaine qui suit la réunion, à la diligence du secrétaire général.
- 51.4 Ils sont approuvés par le prochain comité directeur.

### **ARTICLE 52 : TELECONFERENCE - VISIOCONFERENCE**

- 52.1.1 Dans un souci d'efficacité et de diminution des coûts de gestion, le bureau fédéral plénier peut être réuni et valablement délibérer par téléconférence et/ou visioconférence.

- 52.1.2 Dans ce cas, la date et l'heure de la téléconférence et/ou de la visioconférence du bureau fédéral plénier, ainsi que son ordre du jour sont fixés, soit par un bureau précédent, soit par le président et/ou le secrétaire général de la fédération, et notifiés à chacun de ses membres 5 jours au moins avant la date de la réunion.
- 52.2 Les membres du bureau sont convoqués personnellement à la diligence du secrétaire général, par courrier électronique, 5 jours au moins avant la date de la conférence.
- 52.3 Au courrier électronique de convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.
- 52.4 Les présidents des commissions fédérales et/ou nationales, le président de France Cricket ainsi que les membres du comité directeur concernés par les points mis à l'ordre du jour peuvent participer à la téléconférence et/ou à la visioconférence sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.
- 52.5 Les membres du bureau peuvent, 3 jours au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la fédération.
- 52.6 Seul le bureau peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier l'ordre du jour établi par le président et/ou le secrétaire général de la fédération.
- 52.7 Le bureau fédéral ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres participe à la téléconférence et/ou à la visioconférence.
- 52.8 Les décisions du bureau fédéral sont prises à la majorité des voix des membres participants à la téléconférence et/ou à la visioconférence, après un vote nominal, à l'exception des votes en vue de l'élection d'un membre de la fédération à des fonctions au sein de l'un de ses organes, qui ne peuvent être effectués que lors d'une réunion physique du bureau plénier. La voix du président de la fédération est prépondérante en cas de partage égal des voix.
- 52.9 Le bureau fédéral plénier réuni par téléconférence et/ou par visioconférence reste soumis aux dispositions des articles 44, 45, 46 et 51 du présent règlement intérieur.

## **SECTION 4 : LE PRESIDENT**

### **ARTICLE 53 : ELECTION**

- 53.1 Le président est élu par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.
- 53.2 Après son renouvellement, le comité directeur propose à l'assemblée générale, la candidature de l'un de ses membres, à la présidence de la fédération.
- 53.3 Pour être déclaré élu, le candidat présenté doit recueillir plus de la moitié des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

### **ARTICLE 54 : REMPLACEMENT**

- 54.1 En cas de vacance du poste de président, un comité directeur est convoqué d'urgence, à la diligence du secrétaire général, en vue de pourvoir à son remplacement provisoire dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.
- 54.2 Le comité directeur ainsi convoqué fixe, s'il l'estime nécessaire, la date d'une assemblée générale extraordinaire chargée d'élire un nouveau président, après avoir éventuellement complété au préalable le comité directeur.

## **SECTION 5 : LES COMMISSIONS FEDERALES**

### **ARTICLE 55 : CREATION**

- 55.1 Des commissions fédérales, autres que celles créées en application de l'article 19 des statuts, peuvent être créées et supprimées par le comité directeur.
- 55.2 La liste de ces commissions figure à l'article 62 du présent règlement.
- 55.3 L'article 62 de ce règlement relevant de la délégation de pouvoir accordée par l'article 19.1 des statuts et le 7° de l'article 36.1 du présent règlement intérieur au comité directeur, peut être modifié, dès publication d'une modification le concernant au procès-verbal d'une réunion du comité directeur, sans nécessiter le passage devant l'assemblée générale.
- 55.4 Certaines commissions fédérales ont été déclinées en commissions nationales de chacune de nos disciplines ; il s'agit des commissions nationales, concernant exclusivement les commissions sportives, arbitrage, et scorage et statistiques.

### **ARTICLE 56 : COMPOSITION**

- 56.1 Exception faite de la commission fédérale médicale, chaque commission est composée de deux à dix membres.
- 56.2 Le président est nommé chaque année par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral.
- 56.3 Le président choisit les membres de sa commission, son choix doit être ratifié par le bureau fédéral.
- 56.4 Les membres des commissions fédérales doivent être membres de la fédération ou d'un club affilié, et être régulièrement licenciés ; exception faite des membres extérieurs obligatoires des commissions médicale, juridique, de discipline et d'appel, et des organes disciplinaires de 1<sup>ère</sup> instance et d'appel dopage, à qui une licence - non pratiquant - officiel-, est délivrée à titre gracieux par le comité directeur.
- 56.5 Le comité directeur peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du président d'une commission fédérale.
- 56.6 Exception faite de la commission de surveillance des opérations électorales, chaque commission doit comprendre au moins un membre du comité directeur.
- 56.7 Les dispositions susvisées de cet article ne concernent pas la commission fédérale de discipline et la commission fédérale de discipline d'appel, l'organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance dopage et l'organe disciplinaire d'appel dopage, dont le fonctionnement est déterminé par les règlements qui leurs sont propres, et dont les membres extérieurs obligatoires, ainsi que ceux de la commission médicale sont attributaires d'une licence - non pratiquant - officiel-, délivrée à titre gracieux par le comité directeur.

### **ARTICLE 57 : ATTRIBUTIONS**

- 57.1 Les attributions de chaque commission sont définies par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral.
- 57.2 Les articles 62 à 84 du présent règlement relevant de la délégation de pouvoir accordée au comité directeur, par l'article 19.1 des statuts, le 7° de l'article 36.1 et le présent article du règlement intérieur, peuvent être modifiés dès publication d'une ou de plusieurs modifications les concernant au procès-verbal d'une réunion du comité directeur, sans nécessiter le passage devant l'assemblée générale.
- 57.3 Dans la limite de leurs attributions, les commissions fédérales reçoivent délégation du comité directeur en vue de faire appliquer les règlements fédéraux.
- 57.4.1 Leur gestion fait l'objet de procès-verbaux de réunions qui doivent être approuvés par le bureau fédéral ; toutefois, ces procès-verbaux peuvent être immédiatement diffusés avec l'accord du secrétaire général.



- 57.4.2 Les procès-verbaux qui ne sont pas immédiatement approuvés par le bureau fédéral peuvent être retournés pour un deuxième examen. Le président peut défendre le point de vue de sa commission devant le bureau fédéral.
- 57.5.1 Les décisions des commissions, intervenues dans le cadre de leurs attributions, sont immédiatement exécutoires.
- 57.5.2 Toutefois, à l'exception des décisions de la commission fédérale de discipline et de la commission fédérale de discipline d'appel, de l'organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance dopage et de l'organe disciplinaire d'appel dopage, et de la commission de surveillance des opérations électorales elles peuvent être réformées par le bureau fédéral à l'occasion de l'examen pour approbation des procès-verbaux des séances.
- 57.5.3 Elles peuvent en outre, à l'exception des décisions de la commission fédérale de discipline et de la commission fédérale de discipline d'appel, de l'organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance dopage et de l'organe disciplinaire d'appel dopage, et de la commission de surveillance des opérations électorales, être frappées d'appel devant le bureau fédéral, dans les conditions prévues à l'article 86 ci-après.
- 57.6 Elles jugent, selon leur compétence, les décisions des organes régionaux, dans les conditions définies à l'article 85 ci-après.

#### **ARTICLE 58 : REUNIONS**

- 58.1 Les commissions fédérales se réunissent en principe au siège de la fédération, sauf s'il en est décidé autrement.
- 58.2.1 Durant la saison sportive, les commissions nationales sportives, les commissions nationales arbitrage, les commission nationales scorage et statistiques, tiennent, pour chaque discipline, une réunion hebdomadaire, de préférence le même jour, à la même heure.
- 58.2.2 Les autres commissions se réunissent à la diligence de leur président, lequel organise les travaux de sa commission.
- 58.3 Le président de la fédération, le secrétaire général et le directeur technique national ou leurs représentants dûment mandatés, ont accès de droit à toutes les commissions et peuvent s'y faire entendre.
- 58.4 Le Président d'une commission peut demander au trésorier fédéral d'assister à une réunion avec voix consultative.

#### **ARTICLE 59 : CONVOCATION**

- 59.1 En dehors des commissions énumérées à l'article 58.2.1, les membres des commissions sont convoqués par leur président.
- 59.2 La convocation, à laquelle sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte est adressée aux membres de la commission concernée, 10 jours au moins avant la date de réunion.

#### **ARTICLE 60 : DECISIONS**

- 60.1 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 61 : PREROGATIVES - DEVOIRS**

- 61.1 Les présidents des commissions fédérales peuvent assister aux réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils n'en sont pas membres.

- 61.2 Les présidents des commissions financière, juridique, médicale et de la réglementation, ont l'obligation d'informer les membres du comité directeur de tout fait susceptible d'entraîner un trouble majeur pour la fédération, et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs missions ; que ce soit au cours des réunions du comité directeur, ou par courrier à tous ses membres.
- 61.3 Les membres des Commissions fédérales sont des officiels et ont droit d'accès à toutes les rencontres officielles sur présentation de leur carte de Dirigeant fédéral.

#### **ARTICLE 62 : LISTE DES DIVERSES COMMISSIONS**

- Commissions nationales arbitrage,	Art 63
- Commission fédérale communication,	Art 64
- Commission fédérale développement,	Art 65
- Commission fédérale de discipline,	Art 66
- Conseil fédéral d'appel,	Art 66
- Organe disciplinaire de première instance dopage,	Art 66
- Organe disciplinaire d'appel dopage,	Art 66
- Commission fédérale femme et sport	Art 67
- Commission fédérale financière,	Art 68
- Commission fédérale sport et handicap,	Art 69
- Commission fédérale jeunes,	Art 70
- Commission fédérale juridique,	Art 71
- Commission fédérale médicale.	Arts 72 - 73
- Commission fédérale de la réglementation	Art 74
- Commission fédérale d'attribution des fonds perçus par la fédération et dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales	Art 75
- Commission fédérale scolaire et universitaire,	Art 76
- Commission fédérale scorage - statistiques,	Art 77
- Commission fédérale sport en entreprise	Art 78
- Commissions nationales sportives,	Art 79
- Commission fédérale terrains et équipements,	Art 80
- Commission fédérale valeurs du sport	Art 81

#### **ARTICLE 63 : LES COMMISSIONS NATIONALES ARBITRAGE**

- 63.1 Par délégation du comité directeur, les commissions nationales arbitrage ont pour mission :
- d'assurer l'administration générale de l'arbitrage de la discipline considérée,

- de préparer et de proposer les règlements généraux de l'arbitrage, à la commission fédérale de la réglementation pour présentation par cette dernière au comité directeur fédéral,
  - d'élaborer les différentes classifications d'arbitre, ainsi que les conditions d'accès à ces classifications. Ces propositions seront soumises au Pôle fédéral de formation fédéral pour intégration au schéma directeur des formations.
  - d'organiser les actions de formation à l'arbitrage de niveau initial dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations.
  - d'organiser, en étroite collaboration avec le pôle fédéral de formation, la sélection des arbitres fédéraux par la voie d'examens théoriques et pratiques,
  - de désigner le cadre d'arbitrage ainsi que les délégués aux rencontres des compétitions et organisations fédérales,
  - de proposer au bureau fédéral la promotion et la radiation des arbitres,
  - de donner aux commissions nationales sportives concernées leurs avis sur les récusations.
- 63.2 De plus, elles assurent la discipline des arbitres, déterminent dans les règlements généraux de l'arbitrage les obligations des arbitres, les obligations des clubs en matière d'arbitrage ainsi que les sanctions qui frappent les arbitres et clubs qui ne respectent pas ces obligations.
- 63.3 Elles assurent également la protection de l'arbitre, en définissant le barème des sanctions frappant tout membre de la fédération qui aurait manqué à ses obligations envers le corps arbitral, et en proposant ce barème de sanctions à la commission fédérale de discipline.

#### **ARTICLE 64 : LA COMMISSION FEDERALE COMMUNICATION**

- 64.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale communication a pour mission d'assurer le développement de nos disciplines au travers d'actions de communication. Elle assure notamment :
- la définition d'une stratégie et d'un plan de communication,
  - le pilotage et la mise en œuvre des relations avec les médias,
  - la communication sur tous les supports appropriés,
  - le développement de la commercialisation des produits dérivés,
  - la négociation des contrats de partenariat et de mécénat,
  - l'étude et la mise en œuvre de la commercialisation des droits d'images.
- 64.2 Tous les contrats passés à cet effet devront, préalablement au vote du comité directeur, être soumis aux commissions fédérales financière et juridique pour étude.

#### **ARTICLE 65 : LA COMMISSION FEDERALE DEVELOPPEMENT**

- 65.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale développement a pour mission de favoriser la création, la pérennisation et le développement des clubs, des structures fédérales et des diverses disciplines, par des analyses et des actions spécifiques.
- 65.2 Elle assure notamment :
- la définition d'un plan de développement fédéral,
  - le pilotage et la mise en œuvre du plan de développement fédéral,
  - l'accompagnement des structures fédérales dans l'élaboration de leurs plans de développement respectifs, en cohérence avec celui de la fédération,

- la mise en place d'un observatoire des structures fédérales,
- la mise en place d'un observatoire des licences,
- la mise en place d'un observatoire des pratiques,
- le recueil et le traitement de toutes les informations liées au développement issues des structures fédérales concernées,
- l'organisation du congrès annuel des dirigeants (C.A.D.),
- la mise en place et le suivi d'un réseau de dirigeants des structures fédérales.

65.3 La commission fédérale développement est consultée avant toute décision du comité directeur fédéral portant sur :

- les retraits de délégation et/ou les dissolutions des organes de déconcentration,
- les radiations ou mises en sommeil des clubs.

65.4 Elle est informée des demandes d'affiliation déposées par les clubs.

65.5 Les actions de la commission fédérale développement sont étudiées et mises en œuvre en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

#### **ARTICLE 66 : LES COMMISSIONS FEDERALES DE DISCIPLINE ET D'APPEL**

66.1 Toutes les dispositions concernant la commission fédérale de discipline et le conseil fédéral d'appel, l'organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance dopage et l'organe disciplinaire d'appel dopage, sont définies par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, annexes du présent règlement intérieur.

#### **ARTICLE 67 : LA COMMISSION FEDERALE FEMME ET SPORT**

67.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale femme et sport a pour mission d'assurer le développement de la présence des femmes, tant au niveau de la pratique de nos disciplines, qu'à celui des organes de direction.

#### **ARTICLE 68 : LA COMMISSION FEDERALE FINANCIERE**

68.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale financière a pour mission :

- l'étude des problèmes fiscaux,
- la préparation et le suivi du budget,
- l'étude de tous contrats, de toute nature, ayant une incidence financière, consentis à un tiers au titre de la fédération, par le président, le bureau fédéral, ou tout organe fédéral ; en liaison avec la commission fédérale juridique,
- l'étude des problèmes relatifs à l'employeur,
- d'étudier et instruire tout problème ayant un caractère fiscal, social, économique et financier qui lui serait proposé par le président, le bureau, le comité directeur ou tout autre organe fédéral.

#### **ARTICLE 69 : LA COMMISSION FEDERALE SPORT ET HANDICAP**

69.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale sport et handicap a pour mission de :

- créer un réseau au sein de la fédération pour promouvoir, adapter la réglementation et développer nos sports (baseball, softball et cricket) dans les domaines du handicap physique, du handicap mental, du handicap psychique, du handicap visuel et du handicap auditif,

- sensibiliser nos ligues, clubs et instances fédéraux au handicap dans nos sports,
- participer aux activités de différentes instances du ministère de tutelle concernant le handicap, et d'informer la fédération avec la participation de la direction technique nationale,
- informer le président, le secrétaire général et le comité directeur des développements concernant le handicap afin de promouvoir la participation du plus grand nombre,
- servir de liaison et représenter la fédération auprès des instances nationales et internationales concernant le handicap.

#### **ARTICLE 70 : LA COMMISSION FEDERALE JEUNES**

- 70.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale jeunes a pour mission de promouvoir et développer une politique de découverte pour les jeunes relevant des catégories allant jusqu'à celle de 18 ans et moins incluse en baseball et 19 ans et moins en softball :
- en proposant toute innovation permettant une meilleure approche de nos sports par les jeunes, (Tee-ball, mini-baseball-softball, etc...),
  - en intervenant dans les activités « nouvelles pratiques » proposées par la fédération,
  - en assurant, en étroite collaboration avec le pôle fédéral de formation, des stages de formation de joueurs dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations.
  - en éditant tout document relatif à la question, en relation avec la commission fédérale communication.
- 70.2 Ces programmes sont mis en œuvre en étroite collaboration avec la direction technique nationale.
- 70.3 Elle a également pour mission d'assurer l'administration générale des compétitions sportives 6U, 9U, 12U, 15U et 18U en baseball et 19U, 16U, 13U, 9U et 6U en softball organisées sous l'égide de la fédération.

#### **ARTICLE 71 : LA COMMISSION FEDERALE JURIDIQUE**

- 71.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale juridique a pour mission :
- l'étude des procédures,
  - l'étude des lois, des décrets et règlements nous concernant,
  - l'étude de tous contrats, de toute nature, consentis à un tiers au titre de la fédération, par le président, le bureau ou tout organe fédéral ; en liaison avec la commission fédérale financière,
  - d'instruire et d'étudier tous les problèmes qui lui sont soumis par le président, le bureau, le comité directeur ou tout autre organe fédéral,
- 71.2 Elle a également pour mission de veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux par tous les ressortissants de la fédération.
- 71.3.1 Elle donne son avis avant l'homologation des règlements sportifs régionaux et de toute épreuve régionale par les commissions nationales sportives, en liaison avec la commission fédérale de la réglementation.
- 71.3.2 Elle donne son avis, à partir des règles publiées par les fédérations internationales, avant l'élaboration des règles de jeu officielles par la commission fédérale de la réglementation.

- 71.4.1 Elle juge, en première instance, les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation des statuts et des règlements fédéraux qui ne sont pas de la compétence particulière d'une instance ou commission fédérale ou nationale et se présentant au niveau national et notamment ceux relatifs :
- à la qualification des joueurs engagés dans une compétition nationale, (Validité des licences, mutations etc ...),
  - au respect des droits et obligations des joueurs et des membres de la fédération.
- 71.4.2 Elle juge, en appel, des décisions des commissions régionales, les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation des règlements fédéraux ou régionaux, lorsque cet appel n'est pas de la compétence d'une autre commission fédérale ou nationale, et notamment ceux relatifs :
- à la qualification des joueurs engagés dans une compétition régionale,
  - au respect des droits et obligations des joueurs et des membres de la fédération au niveau régional.
- 71.5 Elle donne son avis sur les limites de compétence des diverses commissions et des différents services de la fédération.

## **LA COMMISSION FEDERALE MEDICALE**

### **ARTICLE 72 : MISSION DE LA CFM**

- 72.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale médicale a pour mission :
- la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :
    - d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ;
    - de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérale ;
  - de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale ;
  - de mettre en place un règlement médical annexé au présent règlement ;
  - d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
    - la surveillance médicale des sportifs,
    - la veille épidémiologique,
    - la lutte et la prévention du dopage,
    - l'encadrement des collectifs nationaux,
    - la formation continue,
    - des programmes de recherche,
    - des actions de prévention et d'éducation à la santé,
    - l'accessibilité des publics spécifique,
    - les contre indications médicales liées à la pratique de la discipline,
    - des dossiers médicaux litigieux de sportifs,
    - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs,
    - les publications ;

- Tout membre de la commission fédérale médicale travaillant avec les « collectifs nationaux » ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord de la majorité des membres de la commission et du président de la fédération.
- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales ;
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports ;
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

## **ARTICLE 73 : ORGANISATION DE LA CFM**

### **73.1 I - Le président de la commission fédérale médicale**

Le président de la commission fédérale médicale est le médecin fédéral national.

Il assure, le fonctionnement administratif (réunions, convocations, ordre du jour) de la commission et coordonne l'ensemble des missions qui sont attribuées à cette dernière.

### **73.2 II - Le médecin fédéral national**

Le médecin fédéral national est nommé pour une période de 4 années correspondant à l'olympiade, renouvelable, par le Président de la Fédération. Cette nomination devra être transmise, pour information, au ministère chargé des sports.

Il devra obligatoirement :

- être docteur en médecine, inscrit à l'Ordre des médecins,
- être titulaire de la capacité en médecine et biologie du sport ou du CES de biologie et médecine du sport,
- être titulaire d'une licence délivrée à titre gracieux par la fédération,
- bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

### **73.3 III - Composition de la commission fédérale médicale :**

Les membres de la commission fédérale médicale, à l'exception du médecin élu au sein du comité directeur fédéral, sont nommés chaque année par le bureau de la fédération sur proposition du médecin fédéral national.

- I-1 : Médecin fédéral national, président de la commission, membre de droit,
- I-2 : Médecin élu au sein du comité directeur fédéral, membre de droit,
- I-3 : Médecin coordinateur du suivi médical réglementaire, membre de droit,
- I-4 : Médecin des équipes de France, membre de droit,
- I-5 : Médecins d'équipes,
- I-6 : Médecins fédéraux régionaux,
- I-7 : Médecins spécialistes concernés par la discipline,
- II-1 : Kinésithérapeute fédéral national, membre de droit,
- II-2 : Kinésithérapeutes d'équipes,
- II-3 : Auxiliaires médicaux intéressés.

Le rôle et les missions des intervenants médicaux et paramédicaux, ainsi que la réglementation médicale sont définis par le règlement médical de la fédération voté par le comité directeur et transmis, ainsi que toute modification ultérieure, au ministre chargé des sports, et annexé au présent règlement intérieur.

La commission fédérale médicale peut faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de cette dernière ; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais, ne seront pas membre de la commission fédérale médicale.

Le président de la fédération, le secrétaire général et le directeur technique national ou leurs représentants dûment mandatés, ont accès de droit à la commission fédérale médicale et peuvent s'y faire entendre.

Le président de la commission fédérale médicale peut demander au trésorier général fédéral d'assister à une réunion avec voix consultative.

#### 73.4 **IV - Fonctionnement de la commission fédérale médicale**

La commission fédérale médicale se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le président de la fédération et le directeur technique national.

Les membres de la commission sont soumis à la confidentialité des informations dont ils ont la connaissance dans le cadre du travail de la commission.

Pour mener à bien ses missions, la commission fédérale médicale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le président de la commission fédérale médicale sous l'autorité du président de la fédération.

Ce budget fera l'objet d'une demande de crédits auprès du président de la fédération et d'une demande annuelle de subvention auprès du ministère chargé des sports pour les projets proposés par la commission fédérale médicale, accompagnée d'un bilan technique et financier de l'année écoulée et des prévisions pour l'année à venir.

L'action de la commission fédérale médicale est organisée en lien avec la direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la fédération et au directeur technique national.

Annuellement le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel que la commission fédérale médicale présentera à l'assemblée générale fédérale.

Ce document fera en particulier état de :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission fédérale médicale;
- de l'action médicale fédérale concernant notamment :
  - l'application de la réglementation médicale fédérale ;
  - le suivi des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ;
  - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
  - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
  - la recherche médico-sportive ;
  - la gestion des budgets alloués pour ces actions.

#### 73.5 **V - Commissions médicales régionales**

Des commissions médicales régionales pourront être créées après accord des comités directeurs des ligues régionales, sous la responsabilité des médecins élus aux comités directeurs de ces ligues.

Il est recommandé que les commissions médicales régionales soient consultées pour les travaux de la commission fédérale médicale.

### **ARTICLE 74 : LA COMMISSION FEDERALE DE LA REGLEMENTATION**

74.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale de la réglementation a pour mission :

- l'étude et la mise en conformité de tous les textes fédéraux,



- l'étude des lois, des décrets et règlements nous concernant.
- 74.2 Elle a également pour mission de veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux par tous les ressortissants de la fédération.
- 74.3 Elle donne son avis avant l'homologation des règlements sportifs régionaux et de toute épreuve régionale par les commissions nationales sportives, en liaison avec la commission fédérale juridique.
- 74.4 Elle élabore les règles du jeu officielles à partir des règles publiées par les fédérations internationales, en liaison avec la commission fédérale juridique.
- 74.5.1 Elle élabore les projets et propositions de modification de tous les textes fédéraux et est saisie, pour avis, de tout projet ou modification des statuts, règlement intérieur, règlements disciplinaires, règlement financier, règlement médical, règlements généraux, règlements généraux des épreuves sportives et de tout autre règlement fédéral proposé par tout organe fédéral et veille à leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport, ainsi qu'avec les statuts et les règlements fédéraux d'ordre supérieur.
- 74.5.2 A ce titre, elle peut demander toute modification qui lui paraîtrait nécessaire et coordonne la préparation, l'élaboration et la mise au point de tout projet ou proposition de modification des statuts, règlement intérieur, règlements disciplinaires, règlement financier, règlement médical, règlements généraux, règlements généraux des épreuves sportives, ou tout autre règlement fédéral, à présenter par cette dernière au bureau fédéral, au comité directeur et/ou à l'assemblée générale.
- 74.5.3 A l'exception des textes cités aux articles 23 et 29.2.1 du présent règlement, les délais de saisine de la commission fédérale de la réglementation doivent être suffisants pour permettre à cette dernière d'étudier les textes proposés ou leur modification, aux fins d'intégration de ces derniers dans la réglementation existante, tout en laissant à la commission le temps de pouvoir présenter la proposition de la nouvelle réglementation au secrétaire général, avant la date limite d'expédition par celui-ci des documents soumis aux délibérations du bureau fédéral et/ou du comité directeur fédéral, prévue par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 75 : LA COMMISSION FEDERALE D'ATTRIBUTION DES FONDS  
PERCUS PAR LA FEDERATION ET  
DEDIES AUX CLUBS, COMITES DEPARTEMENTAUX ET LIGUES REGIONALES**

- 75.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale d'attribution a pour mission de répartir les fonds dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales, perçus à ce titre par la fédération.
- 75.2 En dérogation des dispositions des articles 56.2, 56.3 et 56.5 du présent règlement la commission est composée sans limite de temps :
- du président de la fédération ou de l'un des vice-présidents dûment mandaté,
  - du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint,
  - du trésorier général ou du trésorier général adjoint,
  - du directeur technique national ou son représentant dûment mandaté,
  - du président de la commission fédérale financière ou son représentant dûment mandaté,
  - du président de la commission fédérale juridique ou son représentant dûment mandaté,
  - du président de la commission fédérale de la réglementation ou son représentant dûment mandaté.
- 75.3 En dérogation des dispositions des articles 57.5.2 et 57.5.3 les décisions de la commission sont prises, en premier et dernier ressort, à la majorité des membres présents
- 75.4 En dérogation des dispositions des articles 57.4.1 et 57.4.2 du présent règlement les décisions de la commission sont exécutoires dès publication des procès-verbaux de séance.

**ARTICLE 76 : LA COMMISSION FEDERALE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE**

- 76.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale scolaire et universitaire a pour mission de promouvoir et développer nos sports dans ces milieux par :

- des actions de formation continue, en étroite collaboration avec le pôle fédéral de formation, et dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations.
- des animations et initiations dans ces milieux, en relation avec la direction technique nationale,
- l'information auprès de chaque académie,
- des relations avec les fédérations affinitaires représentatives de ce secteur,
- l'organisation de compétitions inter-établissements relevant des fédérations ou unions scolaires et universitaires,
- la gestion du matériel de jeu mis à disposition pour ces programmes,
- les contacts avec les syndicats d'enseignements et leurs revues professionnelles,
- des actions de formation dans les U.F.R. S.T.A.P.S. en étroite collaboration avec le pôle fédéral de formation, et dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations.

#### **ARTICLE 77 : LA COMMISSION FEDERALE SCORAGE-STATISTIQUES**

77.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale scorage - statistiques a pour mission :

- d'assurer l'administration générale du scorage et des statistiques, de la discipline considérée,
- de préparer et de proposer les règlements généraux du scorage, à la commission fédérale de la réglementation pour présentation, par cette dernière, au comité directeur fédéral.
- d'élaborer les différentes classifications de scoreurs, ainsi que les conditions d'accès à ces classifications. Ces propositions seront soumises au pôle fédéral de formation pour intégration au schéma directeur des formations.
- d'organiser en étroite collaboration avec le pôle fédéral de formation, la sélection des scoreurs fédéraux par la voie d'examens théoriques et pratiques,
- de désigner le cadre de scorage aux rencontres des compétitions et organisations fédérales,
- de désigner le cadre de scorage aux matchs des compétitions et organisations fédérales
- de centraliser, vérifier et fournir les statistiques fédérales,
- de proposer au bureau fédéral la promotion et la radiation des scoreurs.

77.2 De plus, elle assure la discipline des scoreurs, détermine dans les règlements généraux du scorage les obligations des scoreurs, les obligations des clubs en matière de scorage ainsi que les sanctions qui frappent les scoreurs et les clubs qui ne respectent pas ces obligations.

77.3 Elle assure également la protection du scoreur, en définissant le barème des sanctions frappant tout membre de la fédération qui aurait manqué à ses obligations envers le corps des scoreurs et statisticiens, et en proposant ce barème de sanctions à la commission fédérale de discipline.

#### **ARTICLE 78 : LA COMMISSION FEDERALE SPORT EN ENTREPRISE**

78.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale sport en entreprise a pour mission de promouvoir et développer nos sports dans ce milieu par :

- des contacts avec les comités d'entreprises,

- des actions de formation, en étroite collaboration avec le pôle fédéral de formation, et dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations.
- des animations et initiations dans ce milieu, en relation avec la direction technique nationale,
- des relations avec les fédérations affinitaires représentatives de ce secteur,
- l'organisation de compétitions inter-établissements, ou inter-clubs,
- la gestion du matériel de jeu mis à disposition sur ces programmes.

#### **ARTICLE 79 : LES COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES**

- 79.1 De droit, le président de France Baseball et le président de France Softball font partie des commissions relevant de leurs attributions.
- 79.2 Par délégation du comité directeur, les commissions nationales sportives assurent l'administration générale des compétitions sportives de plus de 19 ans organisées sous l'égide de la fédération.
- 79.3 Pour les compétitions 6U, 9U, 12U, 15U et 18U en baseball et 6U, 9U, 13U, 16U et 19U en softball, la commission fédérale jeunes assure l'administration générale des compétitions, relevant de ces catégories d'âge, organisées sous l'égide de la fédération.
- 79.4 Ces commissions peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs aux commissions régionales sportives et/ou aux commissions régionales jeunes, selon la catégorie concernée.
- 79.5 En particulier, les commissions nationales sportives et la commission fédérale jeunes, selon la catégorie concernée :
- préparent et proposent à la commission fédérale de la réglementation, les règlements généraux des épreuves sportives et notamment le règlement général des épreuves nationales et de toute épreuve officielle organisée par la fédération pour présentation, par cette dernière, au comité directeur fédéral,
  - établissent les calendriers, fixent les horaires, procèdent à la constitution des poules, groupes, divisions et challenges, procèdent aux tirages au sort, décident des matchs de barrage ou de classements nécessaires,
  - vérifient, avec l'appui de la commission nationale arbitrage et de la commission fédérale score - statistiques les conditions d'engagement dans les différents championnats,
  - préparent et proposent à la commission fédérale de la réglementation, les annexes des règlements généraux des épreuves sportives de la discipline considérée pour présentation, par cette dernière, au comité directeur fédéral,
  - statuent sur les demandes de dérogations d'heure et de date des rencontres par rapport au calendrier établi,
  - vérifient les feuilles de match et homologuent les résultats des épreuves nationales,
  - s'auto saisissent, le cas échéant, des irrégularités qu'elles peuvent être amenées à constater sur les feuilles de match, pour suite à donner,
  - dressent le classement définitif des épreuves nationales et en tirent les conséquences au regard du Règlement des dites épreuves,
  - statuent sur les réserves formulées avant les rencontres sur les conditions d'organisation des réunions,

- donnent un avis sur les demandes de déplacement à l'étranger ou de réception de clubs étrangers, sur les demandes d'organisation de rencontres internationales et inter-régionales,
- assurent au plan national, la coordination du calendrier national et international et doivent, à ce titre, être consultées, par la direction technique nationale, avant toute fixation de date pour une rencontre internationale ou stage de préparation engageant une équipe nationale,
- assurent la coordination des calendriers fédéraux avec les calendriers régionaux et doivent être, à ce titre, saisis de tous les calendriers régionaux,
- assurent la publication, avant le début de la saison sportive, d'un calendrier officiel des compétitions qu'elles organisent ou autorisent au nom de la fédération, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé,
- jugent, en appel, les décisions des commissions régionales sportives concernées, ou de tout organe qui en tient lieu, prises dans le domaine de leurs attributions en matière sportive,
- sont saisies de tout projet de règlement sportif régional et homologuent toute modification jugée par elle nécessaire,
- proposent au comité directeur fédéral les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux parmi celles déterminées par les différentes instances internationales, après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale.
- homologuent directement les règlements sportifs régionaux et de toute épreuve régionale, après avis de la commission fédérale de la réglementation.
- prennent connaissance des rapports et communications transmis par les commissions régionales sportives concernées, et donnent leurs avis motivés avant transmission au comité directeur,
- jugent, en appel, les décisions des commissions régionales sportives concernées, les contestations relatives à l'application ou à l'interprétation des règles du Jeu, intervenues dans des compétitions régionales,
- proposent, après consultation de la commission fédérale juridique, les règles du jeu officielles, à partir des règles publiées par les fédérations internationales, à la commission fédérale de la réglementation chargée de leur élaboration.
- veillent à l'application des règles du jeu,
- jugent, en première instance, les contestations sur l'application et l'interprétation des règles du jeu intervenues dans les compétitions nationales,
- statuent sur les récusations, après avis des commissions nationales arbitrage concernées.

#### **ARTICLE 80 : LA COMMISSION FEDERALE TERRAINS ET EQUIPEMENTS**

- 80.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale terrains et équipements a pour mission :
- de définir les normes de terrains dans le respect des règlements internationaux et des règles du jeu,
  - d'éditer toute documentation technique concernant les terrains et les équipements, en relation avec la commission fédérale communication,
  - d'homologuer les terrains selon les catégories,
- 80.2 De prêter son concours, chaque fois que nécessaire, à toute étude ou réalisation de terrains ou d'équipements.

#### **ARTICLE 81 : LA COMMISSION FEDERALE VALEURS DU SPORT**

- 81.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale valeurs du sport a pour mission :

- de promouvoir et accompagner les projets de prévention et de lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations au sein des structures affiliées à la fédération.
- Elle assure notamment :
  - o la conformité des pratiques aux valeurs du sport ;
  - o le partage et le respect de la Charte Éthique fédérale ;
  - o la lutte contre les discriminations et violences de toute nature dans le champ des activités physiques et sportives comme au sein des clubs ;

81.2 Elle propose :

- o L'accompagnement de toutes structures affiliées dans la formalisation et la mise en place de projets,
- o L'édition d'outils permettant d'aider le réseau d'acteurs à prévenir les comportements déviants et contraires aux valeurs du sport,
- o La mise en place de formations à destination des acteurs intervenant de près ou de loin le milieu sportif et associatif.

#### **ARTICLES 82 à 84 : Réservés**

### **SECTION 6 : APPEL – EVOCATION**

#### **ARTICLE 85 : APPEL D'UNE DECISION DE COMMISSION OU D'ORGANE REGIONAL OU DEPARTEMENTAL**

- 85.1 Les décisions d'une commission ou d'un organe régional et départemental portant application ou interprétation d'un règlement régional ou fédéral peuvent donner lieu à un appel devant la commission fédérale ou devant la commission du comité ou organisme national compétent, ou devant le bureau fédéral selon l'objet de la décision.
- L'appel doit être formulé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, accompagné d'un chèque d'un montant correspondant aux frais d'ouverture de dossier et d'enquête.
  - L'appel doit être adressé au siège de la fédération sous pli recommandé.
- 85.2 Les frais d'ouverture de dossier et d'enquête, dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral, peuvent être mis à la charge du demandeur lorsque l'appel n'est pas reconnu fondé.
- 85.3.1 Saisi d'un appel régulier l'organe compétent peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée ou la renvoyer devant la commission ou l'organe régional ou départemental intéressé pour un nouvel examen.
- 85.3.2 L'organe compétent peut demander un complément d'information aux parties.
- 85.4 Les appels doivent être traités par l'organe compétent dans les 15 jours suivant sa saisine.
- 85.5 Les décisions de l'organe compétent sont toujours motivées.

#### **ARTICLE 86 : APPEL D'UNE DECISION DE COMMISSION FEDERALE OU DE COMMISSION DE COMITE OU ORGANISME NATIONAL**

- 86.1 En dehors des décisions disciplinaires, des décisions de la commission de surveillance des opérations électorales, et des décisions de la commission fédérale d'attribution des fonds perçus par la fédération et dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales, les décisions des commissions fédérales ou des commissions des comités ou organisme nationaux portant application ou interprétation d'un règlement peuvent donner lieu à un appel devant le bureau fédéral dans les conditions ci-après :

- L'appel doit être formulé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, accompagné d'un chèque d'un montant correspondant aux frais d'ouverture de dossier et d'enquête.
  - L'appel doit être adressé au siège de la fédération sous pli recommandé.
- 86.2 Les frais d'ouverture de dossier et d'enquête, dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral, peuvent être mis à la charge du demandeur lorsque l'appel n'est pas reconnu fondé.
- 86.3.1 Saisi d'un appel régulier, le bureau fédéral, après avis de la commission fédérale juridique et/ou de la commission fédérale de la réglementation, peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée ou la renvoyer devant l'organe compétent pour un nouvel examen.
- 86.3.2 Le bureau fédéral peut demander un complément d'information aux parties.
- 86.4 Les appels doivent être traités par le bureau fédéral dans les 15 jours suivant sa saisine.
- 86.5 Les décisions du bureau fédéral sont toujours motivées.

#### **ARTICLE 87 : APPEL D'UNE DECISION D'UN COMITE OU ORGANISME NATIONAL**

- 87.1 Les décisions des comités ou organismes nationaux portant application ou interprétation d'un règlement peuvent donner lieu à un appel devant le comité directeur fédéral dans les conditions ci-après :
- L'appel doit être formulé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, accompagné d'un chèque d'un montant correspondant aux frais d'ouverture de dossier et d'enquête.
  - L'appel doit être adressé au siège de la fédération sous pli recommandé.
- 87.2 Les frais d'ouverture de dossier et d'enquête, d'un montant défini chaque année par le comité directeur fédéral, peuvent être mis à la charge du demandeur lorsque l'appel n'est pas reconnu fondé.
- 87.3.1 Saisi d'un appel régulier, le plus proche comité directeur fédéral peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée ou la renvoyer devant le conseil exécutif du comité ou organisme national concerné pour un nouvel examen.
- 87.3.2 Le comité directeur peut demander un complément d'information aux parties.
- 87.4 Les décisions du comité directeur fédéral sont toujours motivées.

#### **ARTICLE 88 : APPEL DES DECISIONS DU BUREAU FEDERAL**

- 88.1 Les décisions du bureau fédéral portant application ou interprétation d'un règlement peuvent être frappées d'appel devant le comité directeur uniquement pour le motif suivant : violation d'un règlement.
- L'appel doit être formulé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, accompagné d'un chèque d'un montant correspondant aux frais d'ouverture de dossier et d'enquête.
  - L'appel doit être adressé au siège de la fédération sous pli recommandé.
- 88.2 Les frais d'ouverture de dossier et d'enquête, d'un montant défini chaque année par le comité directeur fédéral, peuvent être mis à la charge du demandeur lorsque l'appel n'est pas reconnu fondé.
- 88.3.1 Saisi d'un appel régulier, le plus proche comité directeur fédéral, après avis de la commission fédérale juridique et/ou de la commission fédérale de la réglementation, peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée.
- 88.3.2 Le comité directeur peut demander un complément d'information aux parties.
- 88.4 Les décisions du comité directeur fédéral sont toujours motivées.

### **ARTICLE 89 : EFFET DE L'APPEL**

- 89.1 L'appel n'est pas suspensif et ne peut notamment interrompre le déroulement du calendrier des compétitions.

### **ARTICLE 90 : EVOCATION**

- 90.1 Dans le cas où la violation d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un règlement peut être présumée, et notamment, lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser le résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, le bureau de l'instance fédérale concernée, peut se saisir d'office, en l'absence de réclamation, par voie d'évocation à l'initiative de son président ou d'un président de commission.
- 90.2 Le bureau de l'Instance fédérale concernée apprécie l'opportunité de l'évocation et, s'il la juge recevable, renvoie l'affaire, par l'intermédiaire de son président, devant la commission fédérale de discipline, qui apprécie au fond sous réserve d'appel.
- 90.3 Les ligues régionales doivent prévoir, dans leurs règlements, une possibilité d'évocation analogue à celle du présent article.

## **SECTION 7 : ASSURANCE**

### **ARTICLE 91 : CLUBS**

- 91.1 Les clubs affiliés doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile d'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants de nos disciplines.
- 91.2 Ils sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

### **ARTICLE 92 : CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE**

- 92.1 La fédération peut conclure, après un appel à la concurrence, un contrat collectif d'assurance visant à garantir les clubs affiliés et leurs licenciés.
- 92.2 La fédération peut proposer, aux adhérents des clubs affiliés qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, à la condition :
- de formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui doit mentionner le prix de l'adhésion, préciser que celle-ci n'est pas obligatoire, et indiquer que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires,
  - de joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 140-4 du code des assurances.
- 92.3 Le contrat collectif d'assurance, après approbation par le comité directeur, prend valeur de règlement général, et est annexé aux règlements généraux sous le titre : « règlement intérieur annexe : contrat collectif d'assurance ».

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **SECTION 1 : RESSOURCES**

#### **ARTICLE 93 : COTISATIONS**

- 93.1 Les cotisations de tous les membres de la fédération sont fixées annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du comité Directeur ; ainsi que la partie du montant de celles-ci qui est ristournée aux comités départementaux et ligues régionales.

- 93.2 En l'absence de fixation de la cotisation pour un exercice, le taux en vigueur au cours de l'exercice précédent est tacitement reconduit.

#### **ARTICLE 94 : LICENCES**

- 94.1 Le prix des licences est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, ainsi que la partie du montant de celui-ci qui est ristourné aux comités départementaux et ligues régionales.
- 94.2 En l'absence de fixation pour un exercice, le taux en vigueur au cours de l'exercice précédent est tacitement reconduit.

#### **ARTICLE 95 : COMPETITIONS**

- 95.1 Le comité directeur détermine chaque année celles des organisations dont la recette brute peut faire l'objet d'un prélèvement au profit de la fédération. Le comité directeur fixe le taux de ce prélèvement.
- 95.2 Les organisateurs sont tenus de faire parvenir une déclaration de recette à la fédération dans les 48 heures de la manifestation. A défaut de déclaration dans les délais prescrits, la recette est évaluée par la commission fédérale financière et soumise pour approbation au bureau fédéral, et le pourcentage en vigueur appliquée à cette évaluation.
- 95.3 Le comité directeur fixe les modalités du contrôle des recettes de chaque organisation soumise à ce prélèvement.
- 95.4 Le comité directeur peut accorder une franchise sur la recette.

#### **ARTICLE 96 : PRIX – SERVICES COMMANDES**

- 96.1 Le prix des publications, moyens vidéo et gadgets, est fixé par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral en fonction du prix de revient.
- 96.2 Le comité directeur sur proposition du bureau fédéral fixe le montant des rétributions à percevoir pour services commandés. Ce montant ne peut en aucun cas être inférieur au prix de revient.

#### **ARTICLE 97 : RESSOURCES EXCEPTIONNELLES**

- 97.1 La fédération peut souscrire avec tout contractant de son choix, après avis des commissions fédérales financière et juridique, des contrats publicitaires dans le but de financer en espèces ou en matériel, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, les manifestations, compétitions et organisations fédérales.
- 97.2 En contrepartie, un support publicitaire peut être consenti par la fédération, consistant en une publication dans l'organe fédéral, inscriptions, placards et annonces sonores publicitaires sur le lieu des manifestations, compétitions et organisations et sur les affiches d'annonces.

### **SECTION 2 : ORGANISATION COMPTABLE**

#### **ARTICLE 98 : COMPTABILITE**

- 98.1 Le trésorier fédéral est responsable de la tenue des comptes de la fédération.
- 98.2 Le comité directeur fait ouvrir au nom de la fédération, dans un ou plusieurs établissements de crédit, des comptes de dépôt de fonds ou de titres.
- 98.3 Les prélèvements de fonds sont opérés, sous la responsabilité du président, sous la signature de l'un des membres de la fédération désignés ci-après :



- Le trésorier général,
- Le secrétaire général,
- Le trésorier général adjoint,
- Le secrétaire général adjoint.

- 98.4 La double signature est obligatoire pour les prélèvements de fonds dépassant un montant fixé annuellement par le comité directeur.
- 98.5 Un règlement financier annexé au présent règlement intérieur détermine l'organisation et les procédures comptables de la fédération.

#### **ARTICLE 99 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- 99.1.1 Un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sont nommés par l'assemblée générale.
- 99.1.2 La durée de leurs mandats est de six exercices comptables.
- 99.1.3 Ils sont renouvelables.
- 99.2 Les commissaires aux comptes sont chargés de contrôler les comptes de la fédération pour certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la fédération à la fin de l'exercice.
- 99.3 Leurs interventions s'exercent à toute époque de l'année, par l'examen de la situation comptable, l'examen et l'appréciation des procédures, l'examen approfondi de certains secteurs à risques, le contrôle des valeurs du patrimoine, le contrôle par sondage de différents comptes de charges, et le contrôle des équilibres financiers.

### **TITRE IV - SERVICES DE LA FEDERATION**

#### **SECTION 1 : LE SECRETARIAT**

##### **ARTICLE 100 : LE SECRETAIRE GENERAL**

- 100.1 Sous le contrôle et la responsabilité du président, le secrétaire général établit les comptes-rendus et les rapports du bureau fédéral, du comité directeur et de l'assemblée générale et veille à leur diffusion.
- 100.2 Il convoque les membres de l'assemblée générale, du comité directeur et du bureau. Il est responsable du fonctionnement administratif de la fédération.
- 100.3 Il coordonne l'action des commissions fédérales et des organes et organismes de déconcentration de la fédération.
- 100.4 Le secrétaire général veille au respect des statuts et règlements fédéraux.
- 100.5 Le secrétaire général a l'obligation d'informer les membres du comité directeur de tout fait susceptible d'entraîner un trouble majeur pour la fédération, et dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses missions ; que ce soit au cours des réunions du comité directeur, ou par courrier à tous ses membres.

##### **ARTICLE 101 : DOSSIERS**

- 101.1 Les dossiers originaux de l'assemblée générale, du comité directeur, du bureau et des commissions fédérales, lettres et autres documents les concernant, demeurent en permanence au siège de la fédération.
- 101.2 Des copies de ces dossiers peuvent être réalisées à l'attention des membres des organes concernés, afin de faciliter le travail et la réflexion de ceux-ci.

## **SECTION 2 : LA TRESORERIE**

### **ARTICLE 102 : LE TRESORIER GENERAL**

- 102.1 Le trésorier général veille à la préparation et à l'exécution des tâches comptables et financières de la fédération, dans le cadre du budget en liaison avec la commission fédérale financière.
- 102.2 Il est personnellement responsable de leur bonne exécution devant le bureau fédéral.
- 102.3 Le trésorier général a l'obligation d'informer les membres du comité directeur de tout fait susceptible d'entraîner un trouble majeur pour la fédération, et dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses missions ; que ce soit au cours des réunions du comité directeur, ou par courrier à tous ses membres.

## **SECTION 3 : LE COURRIER**

### **ARTICLE 103 : CORRESPONDANCES**

- 103.1 Toute correspondance destinée au comité directeur ou au bureau fédéral, doit être adressée impersonnellement au siège de la fédération.
- 103.2 Un exemplaire de toute correspondance sans exception, tant à la réception qu'à l'expédition, est classé, dans des reliures mobiles, tenues en permanence à la disposition des membres du bureau fédéral, du comité directeur et, pour ce qui les concernent, des présidents des commissions fédérales et des présidents des comités ou organismes nationaux et de leurs commissions.

## **SECTION 4 : LE BULLETIN FEDERAL**

### **ARTICLE 104 : BULLETIN OFFICIEL D'INFORMATION**

- 104.1 La fédération publie un bulletin officiel d'information et de promotion.
- 104.2 Tout membre ou licencié peut demander à publier un article ou une information qui doit préalablement recevoir l'accord du secrétaire général.

### **ARTICLE 105 : ABONNEMENT**

- 105.1 Les clubs affiliés sont obligatoirement abonnés au bulletin fédéral, le prix de l'abonnement s'ajoutant à la cotisation annuelle.

## **SECTION 5 : LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE**

### **ARTICLE 106 : CONSTITUTION**

- 106.1 La direction technique nationale est constituée par le directeur technique national auprès duquel sont rattachés les entraîneurs nationaux.
- 106.2 Les conseillers techniques nationaux, régionaux et départementaux reçoivent du directeur technique national les directives permettant d'assurer la mise en œuvre de la politique fédérale.

### **ARTICLE 107 : ATTRIBUTIONS**

- 107.1 Sous l'autorité du directeur technique national, la direction technique nationale oriente et anime, par ses conseils et recommandations, toute activité fédérale définie par le comité directeur, et, à ce titre, joue le rôle de conseiller sportif des organes de décision fédéraux.
- 107.2 Aucun domaine de l'activité fédérale ne lui est étranger, mais son activité s'exerce essentiellement dans tous les domaines comportant un aspect sportif et notamment :

- application de la politique sportive fédérale et incidence de cette politique sur l'organisation des compétitions nationales et internationales et leurs calendriers, la préparation et l'entraînement des joueurs évoluant dans ces compétitions,
- définition et orientation de la politique fédérale concernant la formation, la préparation, l'encadrement des Equipes Nationales et l'établissement des calendriers internationaux.

107.3 En particulier la direction technique nationale assure la mise en œuvre de cette politique en préparant, organisant et assurant l'exécution des actions qu'elle comporte :

- application de la politique fédérale en matière de cadres sportifs. En particulier, la direction technique nationale assure au sein du pôle fédéral de formation, la mise en œuvre de cette politique en pilotant toute action de formation ou de sélection de cadres sportifs organisée et mise en œuvre par l'Institut national de formation.
- sélection des joueurs en équipe de France.

#### **ARTICLE 108 : FONCTIONNEMENT**

108.1 La direction technique nationale fonctionne sous l'autorité du directeur technique national qui assure l'impulsion, la répartition des tâches et la coordination de leur exécution entre les membres de la direction.

108.2 Le directeur technique national est proposé par le président de la fédération et reste soumis à l'agrément du gouvernement au travers du ministère chargé des sports. Il choisit les entraîneurs nationaux, qui devront être entérinés par le comité directeur.

108.3 Le directeur technique national a accès à tous les organes de la fédération avec voix consultative.

### **TITRE V – DISCIPLINE GENERALE**

#### **ARTICLE 109 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE**

109.1 Le règlement disciplinaire annexé au présent règlement définit toutes les modalités et sanctions pouvant être mises en œuvre à l'encontre d'un licencié, d'un club ou d'un organe fédéral :

- qui aura contrevenu aux dispositions des statuts et règlements de la fédération,
- qui aura, à l'appréciation de la fédération, commis une faute contre l'honneur, la bienséance ou la probité,
- qui aura eu un comportement portant atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou l'esprit sportif des compétitions, ou à l'image, à la réputation ou aux intérêts du baseball, du softball, du cricket ou de la fédération.

#### **ARTICLE 110 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

110.1 Le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage définit toutes les modalités et sanctions pouvant être mises en œuvre à l'encontre d'un licencié ou d'une personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles L.232-9, L.232-10, L.232-15 et L.232-17 du code du sport.

### **TITRE VI – REGLES PARTICULIERES A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

#### **ARTICLE 111 : REGLES PARTICULIERES A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

111.1 Les règles particulières à la lutte contre le dopage sont définies au titre III du livre II des parties législative et réglementaires du code du sport.

*Le présent Règlement Intérieur a été adopté au cours de l'Assemblée Générale tenue à Paris les 23 et 24 Mars 1985,*

*Modifié au cours de l'Assemblée Générale tenue à Bordeaux le 23 mars 1986 :*

- Article 13 : Licences rajout : « parvenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier et au moins 28 jours avant l'AG »,
- Article 16 : L'ordre du jour de l'AG est réglé par le Comité de Direction « 28 jours avant l'AG » au lieu de « 21 jours »,  
Délai de proposition de modification des règlements passé de « 60 jours » à « 90 jours »,  
Délai du dépôt des vœux passé de « 15 jours » à « 21 jours »,
- Article 17 : Attribution supplémentaire de l'Assemblée Générale : adoption ou modification des RI, RG, RGES, Statuts Types des Groupements Sportifs, Comités et Ligues,  
Déréglementation de l'Assemblée Générale au profit du Comité de Direction pour la création et la suppression des Commissions,
- Article 21 : Délai de dépôt des candidatures pour le CD passé de « 21 jours » à « 28 jours »,
- Article 22 : Nomination au lieu d'élection par le Comité de Direction, des Présidents de Commissions,  
Alinéa 9 : Attribution supplémentaire de l'Assemblée Générale : Vote du montant des droits d'affiliation et du montant de la cotisation des Groupements Sportifs, sur proposition du Comité de Direction,  
Alinéa 9 : Déréglementation de l'Assemblée Générale au profit du Comité de Direction pour le montant des droits de mutation, et des engagements aux épreuves nationales,
- Article 36 : Les Présidents de Commissions sont « nommés » au lieu d'être « élus » par le CD,
- Article 43 : Retrait du traitement des mutations à la Commission Fédérale Sportive,
- Article 45 : Rajout au traitement des mutations à la Commission Fédérale Technique,
- Article 50 : Rajout des alinéas 2 et 3 concernant la lutte anti-dopage,
- Article 56 : Le Directeur Technique National, n'est plus nommé par le Comité de Direction, mais proposé par le Président et soumis à l'agrément du gouvernement,
- Article 57 : Nouvelle composition de la Commission de Discipline,
- Article 58 : Rajout aux prérogatives de la Commission Fédérale de Discipline : Enquêtes et proposition de sanctions envers le dopage (2 du 2<sup>ème</sup> alinéa),
- Article 59 : Un joueur expulsé du terrain est entendu par la Commission Fédérale de Discipline « dans les 12 jours » au lieu de « dans les 8 jours »,
- Titre II : Création de la Section 7 (Articles 66 et 67) : Assurance.

*Modifié au cours de l'Assemblée Générale tenue à Paris le 12 Février 1988 :*

- Article 5 : Suppression de la Commission Fédérale Technique,
- Article 12 : Modification du corps électoral de l'A.G. : au lieu des seuls Comités Départementaux : les Groupements Sportifs, Comités Départementaux et Ligues Régionales,
- Article 13 : Licences « depuis le 1<sup>er</sup> janvier avant l'AG » devient « licences au 31/12 précédant l'AG »,
- Articles 13, 14, 15, 18 et 18 : Remplacement « de Comités Départementaux » par « Groupements Sportifs » ou rajout des « Groupements Sportifs » et « Ligues Régionales »,
- Article 18 : Rajout de certaines dispositions concernant la diffusion de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- Article 20 : Modalités de décisions de l'AG (Répartition des voix),
- Article 36 : Les Commissions passent de 8 à 10 membres, sauf la Commission Médicale,
- Article 38 : Commissions : Remplacement de la « CFT » par la « CCAS »,  
Suppression des membres de droit (Pt CFT à la CFS et Pt CFS à la CFT),
- Article 41 : Suppression de la Commission Fédérale Technique,  
Suppression de la Commission Fédérale de Formation,  
La Direction Technique Nationale est reprise à la section V du titre V,  
La Délégation Softball devient le Comité National de Softball,  
Création de la Commission Centrale des Arbitres et Scoreurs,  
Création de la Commission de Sélection des Equipes de France,  
Création de la Commission Fédérale des Terrains et Equipements,
- Article 42 : Nouvelle composition de la Commission Fédérale Sportive,
- Article 43 : Nouvelles attributions de la Commission Fédérale Sportive,
- Article 44 : Nouvelle composition de la Commission Centrale des Arbitres et Scoreurs, (Art 53 en 93),
- Article 45 : Nouvelles attributions de la Commission Centrale des Arbitres et Scoreurs, (Art 54 en 93),
- Article 48 : Neuf ajouts aux attributions de la Commission Fédérale Juridique,
- Article 54 : Création d'Attributions pour la Ligue Nationale des Clubs de Haut-Niveau,
- Article 55 : Création de la Composition et d'Attributions pour la Commission de Sélection des Equipes de France,
- Article 56 : Création d'Attributions pour la Commission Fédérale des Terrains et Equipements,
- Article 57 : Changement de la composition de la Commission Fédérale de Discipline, (Art 50 en 93),
- Article 58 : Commission Fédérale de Discipline : supprimer « CFT », (Art 51 en 1993),
- Article 77 : Nouvelles dispositions concernant le Secrétaire Général, (Art 81 en 1993),
- Article 78 : Création de dispositions concernant le Trésorier Général, (Art 83 en 1993)
- Articles 88 et 89 : Suppression de la Section V du Titre V proposé : La Direction Administrative  
(Art 88 : Attributions, Art 89 : Fonctionnement),

*Modifié au cours de l'Assemblée Générale tenue à Paris le 1er Février 1990 :*

- Article 6 : Réécriture du texte concernant les Ligues Régionales et les Comités Départementaux,
- Articles 10 – 11 et 17-8° : Déréglementation de l'Assemblée Générale au profit du Comité de Direction pour les modifications des Règlements Généraux et des R.G.E.S (article 17),
- Article 15 : Convocation de l'Assemblée Générale : Réduction du délai minimum de trois semaines à quinze jours,
- Article 16 : Délai pour la proposition de modification des règlements réduit de 90 à 45 jours,
- Article 20 : Modalités de décision en Assemblée Générale.

*Modifié au cours de l'Assemblée Générale tenue à Paris le 4 avril 1993 :*

- Titre II - section 6 : Création de la section « Comités Nationaux »,
- Déplacement de l'article 53 (Comité National de Softball) à l'article 62,
- Article 54 : Remplacement de « Commission Fédérale de Formation » par « Commission Fédérale Pédagogique »,
- Article 63 : Création du Comité National de Cricket,
- Articles 91 à 148 : Création du Titre VI : Lutte contre le dopage.

*Modifié au cours du Comité Directeur du 11 octobre 1997 :*

- Article 41 : Création de la Commission Fédérale des prêts et Mutations. (CFPM).

*Modifié au cours de l'Assemblée Générale tenue à Paris le 26 septembre 1999 :*

- Article 41 : Création de la Commission Fédérale Informatique,  
Création de la Commission Fédérale Sport en Entreprise,  
Création de la Commission Communication, Promotion et Développement (COPRODE).

*Modifié au cours de l'Assemblée Générale tenue à Montry le 2 décembre 2001 :*

- Titre VI : nouveau texte des Règles particulières à la lutte contre le Dopage,
- Abrogation des sections 3 et 4 du titre VI.

*Modifié au cours de l'Assemblée Générale tenue à Louvres le 16 mars 2003 :*

- Articles 46 et 47 : Commission Fédérale Médicale,
- Article 56 (LNCHN) suspendu,
- Renumerotation des articles 59 à 61 en 58 à 60,
- Article 61 : Création Comité National Baseball,
- Articles 62 et 63 : Modification à l'identique de l'article 61 pour les CNC et CNC.

*Modifié au cours de l'Assemblée Générale tenue à Paris le 20 mars 2004 :*

- Article 48 scindé en 48 et 48 bis afin de définir les missions de la Commission Fédérale Juridique et celles de la Commission Fédérale de la Réglementation.

*Modifié au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Paris le 19 décembre 2004 :*

- Article 2 : Ajout de la cotisation annuelle des membres à titre Individuel,
- Article 3 : Définition des conditions de radiation administrative,
- Article 5 : Définition des Officiels,
- Article 6 : Les licences,
- Article 9 : Suppression de la dissolution d'un Comité Directeur d'un Comité ou d'une Ligue,
- Article 12 : Décisions des Comités Nationaux,
- Article 15.1 : Définition des Commissions obligatoires de France Baseball,
- Article 16.1 : Définition des Commissions obligatoires de France Softball,
- Article 17 : Gestion du Cricket par France Cricket, loi de 1901,
- Article 18 : Ligue Nationale Elite de Baseball, loi de 1901,
- Article 26 : modification du plan de l'ordre du jour,
- Article 29 : Ajout des conditions de mise en œuvre du vote de défiance,
- Article 30 : Modification du traitement des procès-verbaux de l'Assemblée Générale,
- Article 31 : Ajout du travail de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales,
- Article 32 : Modification des attributions du Comité Directeur,
- Article 37 : Ajout des modalités d'élection des membres du Bureau,
- Article 38 : Modification du traitement des procès-verbaux du Comité Directeur,
- Article 42 : Création de la notion de solidarité des membres du Bureau fédéral,
- Article 43 : Modification des conditions de réunion du Bureau,
- Article 44 : Modification des conditions de convocation du Bureau,
- Article 45 : Modification de l'ordre du jour du Bureau,
- Article 46 : Modification des modalités de décision du Bureau,
- Article 47 : Modification du traitement des procès-verbaux du Bureau,
- Article 50 : Déréglementation de l'article 57 du RI au profit du Comité Directeur,
- Article 51 : Composition de certaines Commissions en dérogation à la règle générale,
- Article 52 : Déréglementation de articles 58 à 74 du RI au profit du Comité Directeur,
- Article 54 : Conditions de convocation des Commissions,
- Article 56 : Ajout des devoirs des Présidents de certaines Commissions,
- Article 57 : Modification de la liste des Commissions,  
Suppression de la Commission de Sélection des Equipes de France,
- Article 58 : Création des Commissions Nationales Arbitrage, définition de leurs missions,

- Article 59 : Création de la Commission Communication,
- Article 60 : Création des Commissions de Discipline et Discipline Dopage, et d'Appel,
- Article 61 : Création de la Commission Femmes et Sport,
- Article 62 : Modification des missions de la Commission Financière,
- Article 63 : La Commission Pédagogique devient la Commission Formation,
- Article 64 : Modification des missions de la Commission Jeunes,
- Article 68 : Création de la Commission Mutations,
- Article 71 : Création des Commissions Nationales Scorage – Statistiques, définition de leurs missions,
- Article 72 : Création de la Commission Sport en Entreprise,
- Article 73 : Création des Commissions Nationales Sportives, définition de leurs missions,
- Articles 75, 76, 77 et 78 : Ajout de frais d'enquête et de dossier,
- Article 77 : Création d'un Appel d'une décision d'un Comité National,
- Article 81 : Nouvelles obligations des Clubs au regard de l'Assurance,
- Article 82 : Modalités du Contrat Collectif d'Assurance de la Fédération,
- Article 88 : Nouveaux délégués de la signature pour prélèvements de fonds,
- Article 89 : Commissaires aux Comptes en lieu et place des Vérificateurs aux Comptes,
- Article 99 : Le Règlement Disciplinaire annexe du Règlement Intérieur,
- Article 100 : Le Règlement Disciplinaire Dopage .

*Modifié au cours du Comité Directeur du 3 avril 2005 :*

- Article 57 : Commissions Nationales Scorage-Statistiques devient Commission Fédérale Scorage-Statistiques
- Article 71 : Commissions Nationales Scorage-Statistiques devient Commission Fédérale Scorage-Statistiques

*Modifié au cours du Comité Directeur des 5 et 6 novembre 2005 :*

- Article 64 : Ajout de la responsabilité de l'organisation des Championnats Jeunes à la CF Jeunes,
- Article 73 : Remplacement des SCNSJB par la Commission Fédérale Jeunes.

*Modifié au cours du Comité Directeur du 19 février 2006 :*

- Article 57 : Création de la Commission Fédérale Développement,
- Article 59-1 : Missions de la Commission Fédérale Développement.

*Modifié au cours du Comité Directeur du 9 septembre 2006 :*

- Article 6 : Augmentation de la durée de validité de la carte « sports de bates », de 1 à 2 mois

*Modifié au cours de l'Assemblée Générale tenue à Paris le 10 mars 2007 :*

- Article 5 : Redéfinition des Officiels de la fédération,
- Article 6 : Nouvelle nomenclature des licences fédérales.

*Modifié au cours du Comité Directeur du 2 mars 2008 :*

- Article 57 : Suppression de la Commission Fédérale Mutation, Création de la Commission Fédérale Technique,
- Article 68 supprimé, re-numérotation des articles 69 à 73 en articles 68 à 72,
- Article 73 : Missions de la nouvelle Commission Fédérale Technique.

*Modifié au cours de l'Assemblée Générale tenue à Paris le 15 mars 2008 :*

- Article 6 : Mise des textes en conformité avec les usages de l'administration fédérale depuis l'installation du logiciel de licences « iClub ».

*Modifié au cours du Comité Directeur du 13 décembre 2008 :*

- Articles 64 et 72 : Modification du champ de compétence entre CFJ et CNSB : La catégorie JUNIOR relève désormais de la compétence de la Commission Fédérale Jeunes.

*Modifié au cours du Comité Directeur du 1<sup>er</sup> février 2009 :*

- Article 51 : Mise en conformité avec les dispositions de délivrance d'une licence non pratiquant – officiel-, prévues à l'article 6 du présent règlement,
- Articles 66 et 67 : Nouvelle rédaction des missions et fonctionnement de la Commission Fédérale Médicale à la demande du Secrétariat d'Etat chargé des Sports,
- Article 72 : Obligations pour les Commissions Nationales Sportives de publier un calendrier officiel des compétitions ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.

*Modifié au cours du Comité Directeur du 26 septembre 2009 :*

- Article 73 : Remplacement de « Vice-président de la Fédération en charge du Baseball » par « Délégué Baseball ».

*Modifié au cours du Comité Directeur du 15 mai 2010 :*

- Article 57 : Suppression de la Commission Fédérale technique et renumérotation des articles concernant les Commissions.

*Modifié au cours de l'Assemblée Générale du 7 mai 2011 :*

- Article 6 : seule la notion d'attestation collective de licence est retenue pour la présence sur le terrain,
- Articles 21 et 29 : Dispositions particulières pour l'outre-mer, la nouvelle Calédonie et la Polynésie Française,
- Article 47-1 nouveau : Possibilité de tenir des réunions de Bureau par téléconférence ou visioconférence,
- Article 51 : Rajout de la Commission Fédérale Juridique pour la gratuité de la licence à ses membres extérieurs,
- Article 99 : Rajout de comportements pouvant entraîner des poursuites disciplinaires.

*Modifié au cours du Comité Directeur du 16 juillet 2011 :*

- Articles 6, 51, 52, 57 et 61 : Remplacement des appellations Commission Fédérale de Discipline Dopage et Conseil Fédéral d'Appel Dopage par Organe Disciplinaire de 1<sup>ère</sup> Instance Dopage et Organe Disciplinaire d'Appel Dopage.
- Articles 6, 65, 67 et 73 : remplacement des dénominations des catégories d'âge et de leur définition.

*Modifié par le Comité Directeur du 4 décembre 2011 :*

- Mise en forme des appellations des catégories d'âge et de championnats,
- Mise en forme de la procédure de présentation de création ou modification des textes réglementaires.

*Modifié au cours du Comité Directeur du 15 décembre 2012 :*

- Article 65 : Création d'une commission fédérale Handicap,
- Articles anciens 65 à 68 renumérotés en 66 à 68-1.

*Modifié au cours du Comité Directeur du 17 janvier 2015 :*

- Articles 66 et 73 : Modification des appellations des championnats Jeunes.

*Modifié au cours du Comité Directeur du 3 octobre 2015 :*

- Article 68 : Introduction du support au règlement médical de la fédération,
- Article 68-1 : Nomination du médecin fédéral national par le président de la fédération.

*Modifié au cours de l'Assemblée Générale du 30 avril 2016 :*

- Article 6 : Renforcement de la notion d'engagement lors de délivrance de licence, Extension de délivrance de licence aux ressortissants des pays frontaliers, Définition de la durée de validité de la licence, Obligation des licenciés percevant un avantage financier de leur club, Suppression de l'appellation nompaire et entailleuse, frais de carton licence à la charge du demandeur,
- Article 9 : Renforcer le respect de la ligne politique de la fédération par les ligues et comités départementaux, Clarification et simplification de la gestion provisoire d'une ligue ou comité en difficulté,
- Articles 25, 32 : Mise sous forme identique de toutes les dispositions concernant le vote des textes et leur modification,
- Article 31 : incompatibilités avec la qualité de membre élu du comité directeur,
- Article 38 et 47 : Préciser le port à connaissance des décisions du comité directeur et du bureau fédéral,
- Article 48 : Retrait de la disposition de limite d'âge,
- Article 66.3 : Suppression de la référence à France Softball et des appellations Beeball Teeball et Beeball Rookie,
- Article 67.3.2 : Elaboration des règles du jeu par la CFR,
- Articles 69.4, 5.1, 5.2 et 5.3 : Précision de la procédure de présentation des textes à la CFR, pour modification,
- Articles 73.3 et 73.5 : Suppression de la référence à France Softball et proposition des règles du jeu.
- Articles 75 à 78 : Modification des conditions d'appel d'une décision,
- Article 101 : Définition des textes de référence concernant la lutte anti dopage,
- Articles 102 à 124 : Suppression des dispositions obsolètes concernant la lutte contre le dopage.

*Modifié au cours du comité directeur du 27 janvier 2017 : Introduction du pôle fédéral de formation aux articles :*

- 57, 58, 65, 70, 71, et 72.

*Modifié au cours de l'assemblée générale du 13 mai 2017 :*

- Articles 6.1.4 à 6.3.1 : Dispositions sur la présence sur le territoire français,
- Articles 6.5.1 et 6.5.2 : Liste des membres devant être licenciés à la fédération,
- Articles 6.8.1 et 6.8.2 : Dispositions d'obligation de détention d'une licence depuis plus de 6 mois,
- Article 18 : Suppression de la Ligue de haut niveau. Introduction du Pôle fédéral de formation,
- Article 26.1 : Ajout du Pôle fédéral de formation et de l'Institut national de formation,
- Articles 31.1.1 et 31.1.2 : Nouvelles dispositions concernant le dépôt des candidatures au comité directeur fédéral,
- Article 90 : Nouvelles obligations pour le secrétaire général,
- Article 92 : Nouvelles obligations pour le trésorier général,
- Article 97 : Introduction du Pôle fédéral de formation et de l'Institut national de formation.

*Modifié au cours du comité directeur du 21 octobre 2017 :*

- Introduction du nouvel article 74 : Commission fédérale valeurs du sport,
- Renumerotation des articles suivants : 68 = 67-1, 69 = 68, 70 = 69, 71 = 70, 72 = 71, 73 = 72, 74 = 73.

*Modifié au cours de l'assemblée générale du 13 avril 2019 :*

- *Suppression de « iClub » dans tout le texte,*
- *Articles 2 et 6 nouveaux et 10.3.1, 10.14.1-2, 25.1, 26.1, 26.2, 26.4, 27.2.2, 27.3.2, 27.4.1, 29.2.1, 29.5, 33.1.1-2, 33.2.1, 33.3, 33.5.1, 34.2.2 : Introduction des organismes à but lucratif,*
- *Renumérotation de tous les articles,*
- *Articles 4 et 8 nouveaux et 25.1, 26.3, 26.4, 27.2.2, 27.3.2, 27.4.1, 29.2.1, 29.5, 33.1.1-2, 33.2.2, 33.5.1, 34.2.2 : Introduction des membres associés,*
- *Article 10.1.5.1 : Nouveau libellé pour l'appellation des personnes qui ne sont ni françaises, ni étrangères,*
- *Articles 10.7, 10.15.1 : Le certificat de non contre-indication devient le certificat d'absence de non contre-indication,*
- *Articles 10.10.1-2-3 : Introduction du Baseball5*
- *Articles 10.10.1 et 10.11.2 : Possibilité pour les organismes à but lucratif de délivrer la licence Baseball5, loisir et découverte,*
- *Articles 10.12, 10.14.1, 10.16 : la carte découverte devient la licence découverte,*
- *Article 10.14.1 : Nouvelles dispositions pour la licence découverte,*
- *Article 10.15.2 nouveau : Dispositions de transfert d'une licence loisir en licence compétition en cours d'année,*
- *Article 19-1.1, 20-1.1 : Nouvelle dénomination des collectivités d'outre-mer,*
- *Articles 28.1, 31.1 et 34.2.2 : Expédition de la convocation en assemblée générale et de ses pièces annexes par voie de courrier électronique, et mise en ligne sur le site de la fédération,*
- *Article 86.1 : Rajout de commissions statuant en premier et dernier ressort,*

*et Modifié au cours du Comité Directeur du 15 juin 2019 :*

- *Parallélisme des formes avec les modifications de l'article 14 des règlements généraux. Concernant les licences.*